



Rapport de visite :

5 au 8 mars 2018 – 4^{ème} visite
Centres de rétention
administrative 2 et 3

Le Mesnil-Amelot

(Seine-et-Marne)



SYNTHESE

Six contrôleurs et une stagiaire ont effectué une visite inopinée des centres de rétention administrative (CRA) 2 et 3 du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne) du 5 au 8 mars 2018. Cette visite est la quatrième opérée par le contrôle général des lieux de privation de liberté, les trois précédentes ayant eu lieu en 2010, 2011 et 2014. Un rapport de constat a été adressé le 5 octobre 2018 aux chefs des centres ainsi qu'au président et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux ; seuls ces deux derniers ont fait parvenir leurs observations qui sont intégrées dans le présent rapport de visite.

La présence de deux CRA au Mesnil-Amelot n'est pas une fiction juridique ; chacun est dirigé de façon indépendante par un commandant et possède un greffe autonome, les arrêtés préfectoraux désignent nommément le CRA de destination et le personnel de police est affecté à l'un ou l'autre des centres. Les missions partagées sont peu nombreuses. De la même façon, les publics accueillis sont différents.

D'une capacité d'accueil théorique initiale de 120 places chacun, la capacité théorique au moment de la visite était la suivante :

- pour le CRA 2, 120 places : 80 pour les hommes, 24 pour les familles et 16 pour les femmes ;
- pour le CRA 3, 80 places pour les hommes ; deux bâtiments d'hébergement de 20 places chacun n'ayant dès l'origine pas été ouverts en raison d'une absence de conformité technique.

Les contrôleurs ont observé un bon suivi juridique des dossiers et une vigilance sur les procédures d'exercice des droits qui met l'administration à l'abri de recours conduisant à la levée de la mesure. Par ailleurs, les deux services de police sont bien organisés et exercent leurs missions avec efficacité.

Cependant, la plupart des observations formulées lors des précédentes visites restent d'actualité.

Les conditions matérielles d'hébergement, minimalistes, sont inchangées et sont notamment totalement inadaptées à l'accueil des enfants alors même que le nombre d'enfants admis avec leurs parents a considérablement augmenté en 2017 (127 en 2017, 32 en 2016). Le nettoyage et la maintenance restent largement insuffisants. Le mobilier des chambres est très dégradé tout comme les sanitaires communs des différents bâtiments qui ne sont toujours pas munis de dispositif de fermeture. Les locaux d'hébergement sont très sales malgré un nettoyage quotidien manifestement insuffisant.

Le service médical connaît de sérieux problèmes de ressources humaines qui impactent la prise en charge des personnes retenues. De plus, comme constaté en 2011 et en 2014, le respect du secret médical n'est pas garanti : les infirmières exigent pour envisager de recevoir (porte ouverte) un retenu dans le local infirmier la présence d'au moins un policier dans la salle d'attente contiguë.

Enfin, l'inactivité pèse sur la vie quotidienne des personnes retenues ce qui est d'autant plus regrettable que des locaux disponibles permettraient d'organiser diverses activités

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 32

A l'exception de la pratique d'objets exclus et de la palpation de sécurité généralisée des visiteurs adultes, la politique d'accueil des visiteurs (souplesse de l'accès aux visites, déroulement des visites en boxes individuels assurant une confidentialité suffisante et une amplitude horaire large, offerte sept jours sur sept), permet le maintien des liens familiaux et sociaux de la personne retenue en préservant l'intimité des personnes.

2. BONNE PRATIQUE 46

La présence d'un psychiatre deux fois par semaine au CRA permet de répondre au besoin de soins spécialisés.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 15

Au CRA 3, les bâtiments 7 et 8, inutilisés, pourraient être exploités pour créer des zones d'activités supplémentaires.

2. RECOMMANDATION 17

L'enfermement des enfants en centre de rétention administrative, même pour une courte durée, est contraire à leurs droits fondamentaux et doit être proscrit.

3. RECOMMANDATION 21

Un document reprenant les droits en rétention rédigés dans la langue comprise par la personne retenue devrait lui être remis après notification verbale à l'arrivée, afin qu'elle puisse les exercer, après l'installation, lorsqu'elle en mesure mieux la portée.

4. RECOMMANDATION 23

Le contenu des paquetages remis à l'arrivée doit être vérifié et tout élément manquant signalé à l'équipe accompagnant le bénéficiaire à l'arrivée ainsi qu'à ce dernier afin qu'il puisse réclamer l'objet manquant ultérieurement.

5. RECOMMANDATION 25

Comme cela a déjà relevé en 2014, un effort doit être porté sur le maintien des conditions d'hébergement matérielles des personnes retenues. Les interventions correctrices destinées à remettre en état de marche ou à remplacer les équipements détériorés doivent être systématiques. Les dispositifs de verrouillage des portes de sanitaires, les portes des armoires personnelles, les fontaines à eau et les éclairages défectueux doivent être remplacés.

6. RECOMMANDATION 26

L'hygiène des locaux doit être améliorée. L'administration doit contrôler la correcte exécution par le prestataire des prescriptions techniques du marché d'hygiène et de propreté quant à la fréquence de chaque opération, l'utilisation de matériel et de produits adéquats. La réalisation d'opérations

ponctuelles de grand ménage ne peut se substituer à une obligation d'entretien quotidien conforme aux obligations du marché.

7. RECOMMANDATION 27

Le règlement intérieur interdit l'accès aux zones d'hébergement pendant la prestation quotidienne de nettoyage ; un local de repli doit être mis à la disposition des personnes retenues afin qu'elles puissent s'y protéger des intempéries.

8. RECOMMANDATION 28

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, des kits de matériel de couchage (draps, couvertures ou gigoteuse) adapté aux lits parapluie pour enfants et du matériel pour le change doivent être mis à disposition des familles ayant de jeunes enfants.

9. RECOMMANDATION 29

Les responsables des CRA doivent contrôler régulièrement la correcte application du marché de prestations de restauration en ce qui concerne la constitution des repas tampons et la fourniture systématique de l'ensemble des rations alimentaires prévues par le dispositif contractuel.

10. RECOMMANDATION 30

Il convient de garantir la compréhension effective par les personnes retenues arrivantes de leur faculté de passer un appel téléphonique immédiat pour prévenir leur famille ou leur employeur.

11. RECOMMANDATION 32

La liste des objets interdits en zone de visite doit être clarifiée, limitée aux exclusions justifiées notamment par des impératifs de sécurité et figurer sur un document unique, affiché dans les locaux d'accueil des visiteurs.

La palpation de sécurité pratiquée sur les visiteurs adultes doit avoir un caractère exceptionnel, justifié par un contrôle positif réitéré au portique de détection des masses métalliques après que la personne a été invitée à se départir de ses effets personnels susceptibles de le déclencher (chaussures, ceinture, bijoux).

12. RECOMMANDATION 33

Une offre globale d'activités et de loisirs pour adultes doit être développée en dotant les cours d'équipements sportifs, en aménageant les salles d'activités existantes pour qu'elles ne soient plus des locaux dédiés simplement à la télévision et en créant des salles d'activités thématiques.

Une offre de jeux et jouets adaptée aux enfants et déclinée par tranches d'âges doit être proposée dans les locaux de vie qui leur sont réservés.

13. RECOMMANDATION 34

L'activité des CRA du Mesnil-Amelot appelle une présence des médiateurs sept jours sur sept.

14. RECOMMANDATION 35

L'OFII devrait disposer d'un budget pour fournir du matériel d'activité aux personnes retenues.

15. RECOMMANDATION 41

Les effectifs et le temps de médecin doivent être adaptés au nombre de personnes retenues et répondre aux exigences de la circulaire interministérielle du 7 décembre 1999.

16. RECOMMANDATION 42

Les soignants des CRA doivent bénéficier d'une formation spécifique aux droits des étrangers dans le cadre l'adaptation à l'emploi lors de la prise de poste.

17. RECOMMANDATION 43

L'organisation de l'accès aux soins doit être simplifiée et lisible pour les personnes retenues comme pour les fonctionnaires de police.

18. RECOMMANDATION 44

Les effectifs médicaux et paramédicaux doivent permettre de proposer un examen médical à toute personne retenue et de développer un dépistage des maladies contagieuses.

19. RECOMMANDATION 44

Les soignants ne doivent solliciter la présence des policiers au sein du service médical qu'en cas de dangerosité liée à la spécificité clinique du patient et doivent garantir le respect du secret médical.

20. RECOMMANDATION 49

Les présentations devant le JLD devraient être réorganisées pour limiter le temps d'attente excessif des personnes retenues dans les locaux de l'annexe du TGI.

21. RECOMMANDATION 52

Le box dans lequel sont organisées les visioconférences doit être insonorisé de façon à garantir la confidentialité que requièrent les entretiens des personnes retenues avec l'agent instructeur de l'OFPPRA.

22. RECOMMANDATION : 58

La remise en liberté des familles avec enfants se déroule parfois dans des conditions matérielles indignes. Il convient de rapidement mettre à disposition des CRA des solutions pérennes.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	3
SOMMAIRE	6
RAPPORT	8
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	8
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	10
3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE.....	13
3.1 Deux centres de rétention administrative indépendants implantés dans la même enceinte.....	13
3.2 La configuration des locaux et le dispositif d'entretien sont inchangés depuis 2014 14	
3.3 L'activité est en hausse, en nombre d'admissions et en durée de rétention.....	16
3.4 Le personnel, en sous-effectif, apparaît fidélisé dans chaque service ce qui garantit une professionnalisation des fonctionnaires dans leurs missions à défaut de formation spécifique	18
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE	21
4.1 La notification des droits est exécutée sans remettre suffisamment d'informations écrites à la personne retenue	21
4.2 La pratique restrictive de la conservation par les personnes retenues de leurs effets personnels, à leur arrivée et pendant leur séjour au CRA, est compensée par un accès quotidien mais encadre aux objets et effets retirés	21
4.3 L'organisation de la phase d'installation témoigne d'un souci d'apaisement mais la procédure manque toutefois de précision	23
5. LA VIE QUOTIDIENNE.....	24
5.1 Les conditions d'hébergement sont très dégradées et l'hygiène des locaux est insatisfaisante	24
5.2 Les contacts avec l'extérieur sont encadrés mais permettent le maintien des liens sociaux des personnes retenues	30
5.3 L'offre d'activités est extrêmement limitée	32
5.4 L'assistance de l'OFII est assurée avec des moyens matériels et humains qui mériteraient d'être renforcés	34
5.5 La gestion des incidents est conforme aux textes mais les chiffres font apparaître une forte augmentation des incidents en 2017.....	35
6. LA SANTE	40
6.1 Le dispositif sanitaire souffre d'un manque d'effectif médical	40
6.2 L'accès aux soins n'est pas suffisamment développé et souffre de mesures de sécurité excessives	43

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION	47
7.1 Le suivi par le greffe est précis.....	47
7.2 L'intervention du juge des libertés et de la détention s'effectue dans de bonnes conditions matérielles.....	48
7.3 La gestion des recours est assurée par un personnel soucieux de rigueur dans l'exercice de leurs droits par les personnes retenues	51
7.4 La confidentialité de la présentation et de l'instruction des demandes d'asile doit être matériellement assurée	51
7.5 Les aides juridiques sont assurées bien que l'accès à l'avocat se limite le plus souvent à un entretien précédent l'audience	53
8. LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE.....	55
8.1 L'information de la personne retenue s'effectue conformément aux textes en vigueur.....	55
8.2 Les escortes sont bien organisées mais l'usage des moyens de contrainte, certes rare, ne fait pas l'objet d'une traçabilité	56
8.3 L'éloignement est effectué par les policiers des deux cra principalement depuis l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle	57
8.4 La libération des familles avec enfants se déroule trop souvent dans des conditions indignes	57
9. CONCLUSION.....	59

Rapport

Contrôleurs :

- Céline Delbauffe, cheffe de mission ;
- Luc Chouchkaieff ;
- Christine Dubois ;
- Jean-Christophe Hanché ;
- Anne Lecourbe ;
- Philippe Nadal ;
- Zélie Robert, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, six contrôleurs et une stagiaire ont effectué une visite inopinée des centres de rétention administrative (CRA) 2 et 3 du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne).

Cette mission constituait une quatrième visite après celles effectuées en février 2010, novembre 2011 et février 2014.

Un rapport de constat a été adressé le 5 octobre 2018 aux chefs des centres ainsi qu'au président et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux ; seuls ces deux derniers ont fait parvenir leurs observations qui sont intégrées dans le présent rapport.

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le lundi 5 mars 2018 à 14h. Ils l'ont quitté le jeudi 8 mars 2018 à 17h.

Les contrôleurs se sont fortuitement présentés à l'établissement au même moment que la députée de la 11^{ème} circonscription des Yvelines – accompagnée de son assistante – venues visiter le CRA 2.

A leur arrivée, ils ont ensemble été accueillis par le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Seine-et-Marne, par la commandante de police, chef du CRA 2 et par l'adjoint au chef du CRA 3, capitaine, qui ont présenté brièvement les services avant de faire visiter l'ensemble des infrastructures.

Le directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Meaux ont été informés de la visite. Les contrôleurs ont pu rencontrer une juge des libertés et de la détention (JLD) siégeant à l'annexe du TGI, située à proximité des CRA.

Il a été mis à la disposition des contrôleurs une salle de travail. Tous les documents demandés par l'équipe ont été mis sans difficulté à leur disposition.

Des affichettes signalant la visite de contrôleurs ont été diffusées à l'attention des personnes retenues et du personnel dans l'ensemble de la structure.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, avec les personnes retenues ainsi qu'avec les membres du personnel qui en ont fait la demande.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 8 mars à 16h avec les mêmes responsables que ceux présents à la réunion de présentation.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Les observations formulées lors de la dernière visite étaient les suivantes :

1- Les contrôleurs regrettent l'absence de statistiques permettant d'une part, d'apprécier les conditions et motifs de l'interpellation et, d'autre part, les placements en rétention réitérés de mêmes personnes, notamment lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'un éloignement antérieur et ne font pas davantage l'objet d'un éloignement à l'issue du dernier placement. Ces questions suscitent des interrogations, renforcées par l'existence d'un taux de libération important, directement lié à la qualité des procédures.

2- Les contrôleurs constatent que les fiches de poste établies depuis la dernière visite privilégient, y compris pour les personnels civils, les aspects de surveillance et de sécurité, alors même qu'aucune formation sérieuse n'est délivrée aux personnels affectés en CRA, qui sont souvent apparus désemparés, exerçant le plus loin possible des lieux de vie. Ils continuent donc de regretter l'absence de véritable projet de service tenant compte de la spécificité des missions et des populations accueillies. Ce manque est d'autant plus regrettable que certains fonctionnaires parmi les plus anciens ont paru exercer leur mission avec intérêt et seraient susceptibles de contribuer à l'élaboration d'un tel document. L'ensemble est d'autant plus fâcheux que le renouvellement du personnel s'effectue par vagues et que de jeunes fonctionnaires vont donc arriver en nombre. Les contrôleurs émettent l'hypothèse qu'une meilleure formation des personnels aurait des retentissements sur le comportement des personnes retenues, notamment au regard des dégradations.

3- S'il est indéniable que les personnes retenues contribuent activement à la dégradation des locaux et des équipements, il n'en reste pas moins que la qualité des matériaux utilisés est également en cause. Il en va de même à propos du nettoyage, dont les modalités sont apparues inadaptées. Outre l'état de saleté avancé, l'absence prolongée de verrou dans les toilettes constitue une atteinte à la dignité des personnes. Les contrôleurs notent la volonté de l'administration de remédier à cette situation.

4- Les contrôleurs observent que le recours à la mise à l'écart, tel que relaté dans le registre, est modéré. Il conviendrait d'en rendre compte avec précision dans un registre précisant le motif de la mesure, la date et l'heure du placement et de sa levée, la date et les modalités de l'avis au procureur de la République.

5- Malgré les efforts entrepris par l'administration du CRA, les contrôleurs ont noté la fréquente oisiveté des personnes retenues qui disposent de peu d'équipements susceptibles de canaliser leur énergie. Les cours sont particulièrement dépouillées et tristes. Si la liberté de culte doit être garantie, il n'est pas acceptable qu'une salle d'activités ait été arbitrairement organisée en lieu de culte par des personnes retenues. Il appartient à l'administration de proposer des équipements et services adaptés.

6- Outre qu'il est rédigé en termes peu accessibles et que les conditions de son affichage le rendent peu lisible, le règlement intérieur ne délivrait, au moment du contrôle, que des informations très incomplètes, parfois erronées, sur le fonctionnement du centre. Les informations délivrées oralement par le greffe, limitées aux informations prévues par la loi, ne compensaient pas ce manque. Les contrôleurs ont constaté que, de fait, certaines informations essentielles résultaient de circuits informels (conditions de circulation dans le centre, accès aux différents organismes, rôle du JLD, etc.). Le règlement intérieur devrait donc être complet, précis, tenu à jour, et aisément accessible tant dans sa terminologie qu'à travers les conditions de son affichage.

7- Les contrôleurs ont constaté que les personnes qui arrivent en CRA après le départ de l'agent de l'OFII n'avaient pas d'accès au téléphone pendant une période qui pouvait dépasser une journée, l'OFII étant absent le dimanche. Le Contrôleur général rappelle ses préconisations antérieures, selon lesquelles les personnes retenues devraient être autorisées à conserver leur téléphone mobile et informées de l'interdiction de prendre des photographies (cf. avis publié au journal officiel du 23 janvier 2011). Dans l'attente, il est nécessaire de mettre en place un dispositif permettant un accès au téléphone indépendamment de la présence de l'OFII, notamment au profit des arrivants.

8- Les contrôleurs ont constaté que l'action de l'OFII relative à la récupération de bagages et de salaires restait souvent sans effet. Par ailleurs, les objets que les personnes retenues sont susceptibles de se procurer par son intermédiaire ont été limités par l'administration sans que cette restriction apparaisse dans le règlement intérieur. Il serait donc indispensable que les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective par l'OFII de ses missions.

9- Les contrôleurs ont constaté que l'accès des personnes retenues au personnel de la CIMADE était devenu globalement plus aisé. Les démarches de l'association sont rendues plus faciles par une plus grande souplesse de gestion au CRA 2 sans qu'aucun élément de réalité ne vienne justifier les méthodes plus rigides en œuvre au CRA 3.

10- L'accès à l'avocat tel qu'il résulte des articles L 551-2 et R 551-4 du CESEDA n'était pas effectif au moment du contrôle. La DCPAF indique y avoir partiellement remédié par l'affichage du tableau des avocats du barreau de Meaux. En pratique cependant, le recours à l'avocat choisi n'est pas majoritaire et les personnes retenues ne peuvent toujours pas prendre contact avec l'avocat de permanence, ainsi que l'ont constaté les contrôleurs. Une telle situation constitue une atteinte aux droits de la défense.

11- S'agissant de l'exercice des droits, le rôle du greffe des deux CRA reste majeur dans l'instruction des demandes d'asile et le Contrôleur général, notamment dans son courrier de transmission du rapport de constat au ministre de l'intérieur, a rappelé son opposition de principe au rôle dévolu à la police en cette matière. S'agissant plus largement de l'effectivité du droit, la CIMADE a évoqué le cas de plusieurs personnes dont le placement au CRA aurait pu être évité ou abrégé, compte-tenu des informations transmises par elle à la préfecture ; elle cite également le cas de tentatives de mise à exécution d'éloignement malgré l'existence d'un recours devant le tribunal administratif. Ces éléments, contenus dans le rapport de constat adressé aux responsables de l'établissement, n'ont pas été contredits ; s'ils s'avéraient exacts, ils constitueraient des obstacles à l'exercice des droits fondamentaux.

12- S'agissant de l'audience du JLD, les contrôleurs ont constaté que le public y était restreint, limité aux proches des personnes retenues. La situation géographique de l'annexe et les conditions de circulation expliquent, au moins partiellement, cette situation. Malgré les efforts de l'administration du centre pour échelonner les départs à l'audience et les retours des personnes retenues, celles-ci attendent régulièrement plusieurs heures dans une salle mal ventilée et dont la climatisation est défectueuse. Les contrôleurs ont également constaté que l'acheminement des repas pouvait intervenir tardivement. Les contrôleurs ont noté l'engagement de l'administration d'apporter des améliorations sur ces divers points. S'agissant de l'aspect juridique, le barreau organise une permanence, les avocats peuvent rencontrer leur client dans des conditions correctes et les interprètes sont présents devant le JLD ; toutefois, étant donné le rôle joué par la CIMADE en matière de préparation d'audience et de recours, il

serait utile qu'un protocole fixe les conditions et modalités de son intervention (possibilité de rencontrer la personne retenue en salle d'attente, accès aux documents nécessaire à l'exercice des droits, etc.). Cette observation vaut pareillement pour l'aide apportée en matière de demande d'asile et pour les recours devant les juridictions administratives et/ou judiciaires.

13- Le libre accès au service médical pour les personnes retenues se limite aux horaires suivants : de 9h à 10h30 au CRA 3 et de 14h à 15h30 au CRA 2. En dehors de ces plages horaires, les personnes retenues doivent s'adresser aux fonctionnaires de police dont la réponse varie en fonction des interlocuteurs. Le personnel infirmier devrait faire preuve de plus de flexibilité afin de leur faciliter l'accès au service médical en dehors de ces plages horaires. En outre, chaque personne retenue devrait pouvoir s'entretenir directement avec le personnel soignant sans devoir se justifier auprès des fonctionnaires de police.

14- Lors de l'arrivée d'une famille avec enfants, le personnel infirmier devrait systématiquement recevoir ces enfants à l'issue de la procédure d'admission afin de s'assurer que leur état de santé n'est pas incompatible avec un placement en rétention.

15- Afin que la confidentialité des soins soit respectée, la porte de la salle de soins devrait être fermée au public durant la dispensation des traitements.

16- S'agissant des demandes de titre de séjour pour raisons médicales, il serait souhaitable que le médecin coordonnateur soit informé des suites positives données au dossier. Il serait alors en mesure d'organiser le suivi de la prise en charge médicale du demandeur.

17- Certaines personnes retenues sont conduites menottées chez le dentiste exerçant en ville ; il arrive qu'elles restent menottées durant les soins. Cette pratique porte atteinte à la dignité de la personne. Elle est contraire au respect des droits fondamentaux.

Ces observations ont été portées à la connaissance du ministre de l'intérieur en même temps que l'ensemble du rapport, accompagnées d'une note de synthèse – commune aux CRA du Mesnil-Amelot et à celui de Rennes (Ille-et-Vilaine) – de la contrôleur générale en date du 1^{er} septembre 2015, qui en a développé les éléments essentiels.

Le ministre a fait connaître sa réponse par courrier daté du 16 novembre 2015. Il y sera fait référence à propos de l'examen plus précis de chacun des points concernés.

3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

3.1 DEUX CENTRES DE RETENTION ADMINISTRATIVE INDEPENDANTS IMPLANTES DANS LA MEME ENCEINTE

Ouverts respectivement le 1^{er} août 2011 et le 19 septembre 2011, les centres de rétention administrative 2 et 3 sont situés 2 et 6 rue de Paris sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot, à la sortie de la commune, à 500 mètres du centre-ville, sur la route en direction de Dammartin-en-Goële ; des panneaux indiquent leur direction dès que l'on accède à la commune du Mesnil-Amelot. Ils sont implantés sur un terrain appartenant à l'Etat d'une emprise totale de 15 494 m².

Le site est entouré d'une double clôture grillagée, peinte en vert. Il existe un chemin de ronde entre les deux clôtures, dit chemin intérieur et un chemin de ronde extérieur qui permet de circuler tout autour.

On pénètre sur le site des CRA 2 et 3 par une même entrée tant pour les véhicules que pour les piétons.



Accès aux CRA 2 et 3

Après avoir franchi le portail d'accès aux CRA, on trouve à droite un parking destiné aux visiteurs, mais également occupé par des véhicules de police, d'une capacité de quarante places dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite et, sur la gauche, un parking réservé aux fonctionnaires de police.

L'accès aux bâtiments administratifs se fait après franchissement d'une grille d'entrée qui barre une allée centrale, de part et d'autre de laquelle se situent les bâtiments des CRA. Dans le bâtiment de gauche, CRA 2, se trouve le poste de police commun aux deux CRA.

Le CRA 2, outre le poste de police, comporte :

- une zone administrative avec un accueil-greffe, une chambre d'isolement, une armurerie commune aux deux CRA, un local de fouille, un local pour les bagages, le greffe et, à l'étage, les bureaux des agents du CRA ;
- une zone de rétention avec un local de remise des nécessaires destinés aux personnes entrantes (couverture et produits d'hygiène), un couloir qui distribue successivement quatre salles de visites, le bureau de l'office français d'immigration et d'intégration (OFII), une salle d'attente commune à l'OFII et à la CIMADE, deux bureaux de la CIMADE, un local de lingerie et l'infirmerie ;
- une zone d'hébergement (cf. *infra*).

Le CRA 3 est d'une architecture quasi identique à celle du CRA 2.

D'une capacité d'accueil théorique initiale de 120 places chacun, la capacité théorique au moment de la visite était la suivante :

- pour le CRA 2, 120 places : 80 pour les hommes, 24 pour les familles et 16 pour les femmes ;
- pour le CRA 3, 80 places, deux bâtiments d'hébergement de 20 places chacun n'ayant dès l'origine pas été ouverts (*cf. infra*).

Le jour du contrôle, la capacité réelle d'hébergement était inférieure à la capacité théorique en raison du manque d'effectif (*cf. § 3.4*) : soixante-quinze places pour les hommes au CRA 2 et soixante-dix places au CRA 3, au lieu des quatre-vingts théoriques. Par ailleurs, une chambre de la « zone famille » était condamnée en raison de problème de chauffage, ramenant la capacité réelle à vingt-deux places au lieu de vingt-quatre.

Contrairement à ce que les contrôleurs ont pu constater au CRA de Paris (dit « CRA de Vincennes »), la présence de deux CRA au Mesnil-Amelot n'est pas une fiction juridique. Chacun est dirigé de façon indépendante par un commandant, possède un greffe autonome, les arrêtés préfectoraux désignent nommément le CRA de destination et le personnel de police est affecté à l'un ou l'autre des CRA ; les missions partagées étant peu nombreuses (*cf. § 3.4*).

3.2 LA CONFIGURATION DES LOCAUX ET LE DISPOSITIF D'ENTRETIEN SONT INCHANGES DEPUIS 2014

La disposition des locaux n'a pas été modifiée depuis la visite des contrôleurs en 2014.

Schématiquement, les deux centres présentent une configuration identique : ils sont composés de six bâtiments de rétention pouvant chacun contenir vingt personnes.

Les bâtiments sont disposés deux par deux autour d'une cour équipée d'un préau et de deux bancs.



Vues d'un bâtiment d'hébergement et d'une cour au CRA 3

Chaque bâtiment constitue une zone de vie comportant dix chambres, deux zones de sanitaires, une salle de télévision et une salle vide qui devrait être dédiée aux activités. Il est disposé en « U » autour d'une petite cour dotée d'équipements collectifs (*point-phone*, bouton d'alerte permettant de communiquer avec les salles de veille, « briquets » scellés au mur pour allumer des cigarettes). Un système de grille permet de fermer chaque bâtiment.

Le CRA 2 comporte deux bâtiments réservés, l'un dédié aux familles, l'autre aux femmes. La cour commune est équipée d'un toboggan et d'une balançoire. Les quatre autres bâtiments du CRA 2 sont réservés aux hommes.



Cour de promenade du CRA 2

Au CRA 3, qui héberge exclusivement des hommes, seuls quatre bâtiments sont occupés. Les bâtiments 7 et 8 demeurent inutilisés depuis la création des centres. Des malfaçons étaient suspectées, pouvant créer des infiltrations susceptibles de ruisseler sur les circuits électriques. Cependant, depuis la visite du CGLPL en 2014, un audit de vérification a conclu à la conformité technique et à la possibilité de mettre en service ces bâtiments. Ces bâtiments demeurent toutefois inexploités compte tenu du manque d'effectifs de police affectés à l'établissement et pourraient utilement être aménagés en salles d'activités.

Recommandation

Au CRA 3, les bâtiments 7 et 8, inutilisés, pourraient être exploités pour créer des zones d'activités supplémentaires.

D'une manière générale, l'état des bâtiments occupés par les personnes retenues est très dégradé, malgré une opération de rénovation des peintures de l'ensemble des zones de vie, intervenue en 2016 dans les deux CRA. Cette opération, qui a nécessité un abaissement temporaire de la capacité d'accueil de chacun des CRA successivement pendant quelques semaines, constitue l'unique démarche de réhabilitation des locaux depuis le contrôle de 2014. Les marchés d'entretien des locaux ont été reconduits en 2016 avec les mêmes prestataires que ceux intervenant en 2014. Le marché de prestations multiservices (comportant les lots de prestations : couchage et blanchissage, fourniture de matériel, prestations d'hygiène et de propreté et prestations de restauration) est attribué à la société *GEPSA* qui sous-traite certaines prestations à *ONET*, pour le nettoyage, et à *EUREST*, pour la restauration. Le marché de prestation multitechnique est attribué à la société *ENGIE-AXIMA* qui a absorbé la société *INEO*, ancien prestataire du marché.

Le portage juridique de ces marchés a changé. Ils ne sont plus conclus par la direction interdépartementale de la police aux frontières (DIPF) qui gère les deux centres mais par la

préfecture de police de Paris qui centralise les crédits de fonctionnement des CRA au niveau régional issus du programme 303 « Immigration et asile ». La DIPF déplore une perte de maîtrise sur l'exécution de ces marchés en termes de prescription, de contrôle et de facturation des prestations.

Par ailleurs, chaque CRA dispose d'un système de vidéosurveillance, comportant une cinquantaine de caméras qui sont ainsi positionnées :

- sur les abords extérieurs du CRA, jusque sur la voie publique, pour protéger l'accès au site ;
- dans les cours communes ou propres à chaque bâtiment ;
- dans les couloirs communs des zones de vie à l'intérieur de chaque bâtiment d'hébergement.

Les images des caméras positionnées en extérieur (abords extérieurs et cours communes), fonctionnant 24 heures sur 24, remontent dans chacune des salles de veille propre à chaque CRA où elles sont analysées. Elles sont conservées pendant vingt jours, comme l'indique la demande de renouvellement de l'autorisation administrative du système de vidéosurveillance. Les caméras installées dans les couloirs internes aux zones de vie ne seraient pas actives en temps normal : elles ne seraient activées qu'en cas de nécessité d'intervention à l'intérieur des bâtiments pour visionner ce qui s'y passe et « *pour s'assurer que personne n'est derrière la porte au moment de l'ouverture* ». Les restrictions d'utilisation des caméras de surveillance internes ne figurent pas sur la demande de renouvellement d'autorisation mais les contrôleurs ont constaté qu'aucun retour n'était opéré en salle de veille pour ces dispositifs. Compte tenu des affirmations de la direction des CRA, la captation d'images vidéo à l'intérieur des zones de vie n'aurait donc qu'un caractère exceptionnel et répondrait simplement à un objectif d'évaluation des conditions d'une intervention.

3.3 L'ACTIVITE EST EN HAUSSE, EN NOMBRE D'ADMISSIONS ET EN DUREE DE RETENTION

L'activité du CRA 2 pour les trois dernières années est résumée dans le tableau ci-dessous :

	2015	2016	2017
Nombre de personnes admises au CRA	2 009	1 581	2 057
Nombre de personnes éloignées	748	708	812
Proportion d'admis reconduits	37,23 %	44,78 %	39,47 %
Durée moyenne de rétention (en jours)	NR	14	15

En 2017, le CRA 2 a admis 1 514 hommes célibataires (1 305 en 2016), 257 femmes célibataires (179 en 2016), 159 adultes familles (65 en 2016) et 127 mineurs (32 en 2016). Le nombre d'enfants admis avec leurs parents a considérablement augmenté en 2017. Le premier jour du contrôle, dix enfants étaient présents au CRA 2, dont un bébé de deux mois hébergé pendant sept jours avant d'être éloigné avec sa mère. Les contrôleurs ont constaté que, dans la majorité des cas, l'enfermement des enfants avec leurs parents constitue une pratique destinée à faciliter l'organisation de la mesure d'éloignement comme le souligne la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté dans son avis du 9 mai 2018 relatif à l'enfermement des enfants en centres de rétention administrative, publié au journal officiel le 14 juin 2018.

Recommandation

L'enfermement des enfants en centre de rétention administrative, même pour une courte durée, est contraire à leurs droits fondamentaux et doit être proscrit.



Enfants enfermés au CRA 2

L'activité du CRA 3 pour les trois dernières années est résumée dans le tableau ci-dessous :

	2015	2016	2017
Nombre de personnes admises au CRA	1 764	1 256	1 445
Nombre de personnes éloignées	545	505	587
Proportion d'admis reconduits	30,90 %	40,21 %	40,62 %
Durée moyenne de rétention (en jours)	NR	15	18

Les deux CRA ont connu une hausse d'activité en 2017, de l'ordre de 15 % pour le CRA 3 et de 30 % pour le CRA 2. Le taux moyen d'occupation au CRA 2 est passé de 55 % en 2016 à 69 % en 2017 ; au CRA 3 il est passé de 86 % à 91 %.

Les deux CRA reçoivent majoritairement des personnes placées en rétention par les préfetures d'Ile-de-France (hors Paris) – 62,42 % au CRA 2 et 72,87 % au CRA 3 en 2017 – principalement la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Plus de soixante-dix nationalités sont représentées parmi les personnes retenues d'une année ; les nationalités algérienne, albanaise, afghane, tunisienne et marocaine constituent plus de 36 % des admis en 2017 au sein des deux CRA.

3.4 LE PERSONNEL, EN SOUS-EFFECTIF, APPARAÎT FIDÈLE DANS CHAQUE SERVICE CE QUI GARANTIT UNE PROFESSIONNALISATION DES FONCTIONNAIRES DANS LEURS MISSIONS A DÉFAUT DE FORMATION SPÉCIFIQUE

Les fonctionnaires de police n'interviennent pas indistinctement dans l'un ou l'autre CRA, leurs arrêtés de nomination visent le CRA2 ou le CRA3, il s'agit donc de deux services distincts qui n'assurent que peu de missions communes ou en alternance.

3.4.1 L'organisation générale des services

Bien que séparés, les deux services sont cependant organisés de manière à peu près identique.

Chaque centre de rétention administrative est dirigé par un commandant de police assisté d'un adjoint capitaine de police. Le dispositif de commandement est complété par un bureau de coordination opérationnelle et d'emploi composé d'un major de police.

Ces cinq policiers sont les seuls à exercer en rythme hebdomadaire classique de la fonction publique. En dehors d'eux, l'effectif est divisé en deux parties qui travaillent alternativement sans jamais se rencontrer. Il y a donc une équipe 1 et une équipe 2. Chaque équipe est composée d'une brigade de jour, d'une brigade de nuit et d'un greffe.

L'ensemble exerce selon un cycle qui alterne deux puis trois vacations de travail d'une durée de onze heures et huit minutes.

Dans les services de police ne dépendant pas de la police aux frontières, la contrainte d'assurer une présence permanente de policiers 24h sur 24 et 365 jours par an a des répercussions sur la vie privée des fonctionnaires dont le cycle d'emploi ne permet souvent de ne bénéficier que d'un week-end sur six.

Avec le cycle en application dans les CRA et plus globalement au sein de la police aux frontières, les policiers bénéficient d'un week-end sur deux. S'il est donc très apprécié pour ce motif, des questions se posent sur les conséquences d'un tel système dans la disponibilité intellectuelle et physique des policiers tout au long d'une vacation de travail qui dure plus de onze heures.

L'équipe de nuit est une équipe dédiée qui exerce de 19h30 à 6h30.

Au sein de l'équipe de jour, en raison de l'amplitude horaire d'une durée de treize heures (de 6h30 à 19h30), une petite partie de l'équipe commence à 6h30 et finit donc à 17h30 et l'autre partie commence à 8h30 pour finir à 19h30.

Les deux CRA ont retenu pour leur fonctionnement le principe de ne pas créer de brigades spécifiques par exemple pour la surveillance vidéo ou pour les escortes. Il a été indiqué aux contrôleurs que des tâches trop répétitives avaient l'inconvénient d'enfermer le personnel dans des routines ou des comportements que la lassitude pouvait rendre incorrects. Un policier de la brigade de jour peut ainsi effectuer deux vacations consécutives devant les écrans de surveillance puis les trois suivantes dans les couloirs de la rétention, et enfin les deux dernières en escorte.

A ce principe deux exceptions :

- les greffes composés de fonctionnaires qui n'exercent que cette mission nécessitant des connaissances pointues et qui pour cette raison ne sont pas intégrés dans la brigade de jour ;

- les « groupes référents sécurité » composés de policiers exerçant en civil dont la mission est de prévenir tout trouble à l'intérieur de la rétention, d'intervenir, le cas échéant, en priorité et d'assurer auprès des personnes retenues une liaison et une information constantes. Naturellement, ces policiers choisis souvent pour leur maîtrise d'une langue étrangère ont également pour mission de détecter ceux des retenus qui seront susceptibles d'user de tout moyen pour refuser l'embarquement.

3.4.2 Les missions

Les postes dévolus à l'ensemble des policiers font l'objet de fiches de poste précises. Dans chaque CRA il a été défini les postes qu'il est nécessaire de tenir en permanence, mais il convient de remarquer qu'à l'inverse des miradors en pénitencier ou de l'organisation des CRA de Paris, les policiers ne sont pas soumis à des gardes statiques permanentes pour surveiller la rétention en dehors des postes de vidéosurveillance.

a) A l'intérieur des CRA

La liste des postes à tenir en journée est finalement assez réduite : un gradé responsable de la rétention, un gradé responsable de la fouille, deux policiers dans le couloir des associations, deux pour l'infirmerie, deux pour les visites et deux au poste de veille devant les écrans de vidéosurveillance.

b) Les escortes

Les escortes sont nombreuses et à destinations variées, cependant en volume et en distribution horaire les plus régulières et importantes sont celles en direction de l'annexe du tribunal de grande instance qui mobilisent chaque jour (fins de semaine compris) huit policiers de chaque CRA.

c) Le poste de police

Le poste de police est ouvert de 6h30 à 20h30. Il est tenu en alternance par trois agents d'un des deux CRA. Le poste de police assure l'accueil téléphonique et physique des visiteurs et des escortes extérieures.

d) L'équipe de nuit

Dans chaque CRA, l'équipe de nuit doit être composée chaque soir d'un minimum de sept fonctionnaires. Deux d'entre eux restent en permanence devant les écrans de vidéosurveillance, les autres assurent des patrouilles pédestres, répondent aux appels des personnes retenues et réceptionnent les arrivées tardives.

3.4.3 Les effectifs et leur évolution depuis la dernière visite

Il a été fourni les effectifs suivants pour le CRA2 : 2 officiers de police, 107 policiers du corps d'encadrement et d'application¹ (CEA), 12 adjoints de sécurité (ADS), soit un total de 121.

Lors de la visite de 2014, les effectifs étaient pour le même CRA de 2 officiers, 102 policiers du CEA et 14 adjoints de sécurité soit un effectif total de 118 agents.

¹ Soit les gardiens de la paix, les brigadiers, brigadiers-chefs et majors de police.

Pour le CRA 3, l'effectif actuel est de 110 policiers (2 officiers, 98 membres du CEA et 12 ADS). Il était en 2014 de 2 officiers, 100 membres du CEA, 18 adjoints de sécurité soit un effectif total de 120 agents.

Ces deux effectifs qui apparaissent donc globalement stables ou en baisse depuis la dernière visite méritent quelques commentaires quant à leur composition.

Le nombre de jeunes policiers stagiaires affectés en sortie d'école reste très minime dans chacun des deux centres de rétention. La féminisation est importante et le taux d'encadrement par des gradés apparaît conforme à la règle.

Il a été indiqué par les autorités des centres et par le directeur interdépartemental de la police aux frontières qu'en nombre les effectifs actuels étaient inférieurs aux effectifs de référence et que c'était pour ce motif que deux bâtiments du CRA 3 restaient fermés et inutilisés.

3.4.4 La formation

La direction centrale de la police aux frontières n'a pas soumis l'affectation de policier dans un CRA à une quelconque obligation de formation spécifique. Un policier nouvellement affecté se voit comme dans tout service de police effectuer un stage d'apprentissage de son nouveau métier ou de son nouveau service mais il ne s'agit pas d'une formation dispensée par des équipes spécialisées.

Il a été indiqué aux contrôleurs qui ont pu le vérifier au travers de leurs échanges avec les policiers que les fonctionnaires en poste dans les deux CRA l'étaient souvent depuis longtemps, voire même pour nombre d'entre eux depuis l'ouverture des centres. Les techniques, les méthodes notamment d'échanges avec les personnes retenues étaient donc bien connues, mais le système d'emploi qui divise en deux parties parfaitement closes l'effectif total nuit à une homogénéité de l'ensemble dans ses pratiques.

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST EXECUTEE SANS REMETTRE SUFFISAMMENT D'INFORMATIONS ECRITES A LA PERSONNE RETENUE

A leur arrivée dans les locaux des CRA, les personnes conduites par l'escorte sont placées dans un box face à un guichet.

Elles sont photographiées dans ce box.

Les droits en rétention ainsi que le droit de demander l'asile sont notifiés à l'arrivant oralement dans la langue qu'il comprend et, s'il ne parle pas le français, par le truchement d'un interprète de la société *Inter-Service Migrants* (ISM) qui œuvre par téléphone. Le policier chiffre le numéro, explique à l'interprète la demande. Les droits sont lus et traduits paragraphe par paragraphe. Puis, l'arrivant signe le document en français énumérant ces droits.

Il n'est pas remis à la personne retenue de document écrit reprenant ces droits rédigés dans la langue qu'elle comprend, document qui lui permettrait d'en comprendre plus utilement la portée et de les exercer après l'achèvement des opérations d'installation.

Recommandation

Un document reprenant les droits en rétention rédigés dans la langue comprise par la personne retenue devrait lui être remis après notification verbale à l'arrivée, afin qu'elle puisse les exercer, après l'installation, lorsqu'elle en mesure mieux la portée.

Lui sont remises, en principe, des copies de la mesure d'éloignement, de l'arrêté de placement en rétention, l'information sur les voies et délais de recours, le récépissé de remise de documents d'identité, la carte d'identité intérieure, la notification des droits en rétention en français.

Il a été indiqué que, sauf refus catégorique, les familles retenues étaient systématiquement orientées vers l'unité sanitaire.

4.2 LA PRATIQUE RESTRICTIVE DE LA CONSERVATION PAR LES PERSONNES RETENUES DE LEURS EFFETS PERSONNELS, A LEUR ARRIVEE ET PENDANT LEUR SEJOUR AU CRA, EST COMPENSEE PAR UN ACCES QUOTIDIEN MAIS ENCADRE AUX OBJETS ET EFFETS RETIRES

L'article 6 du règlement intérieur prévoit la remise au greffe, contre émargement, de tout document officiel permettant de déterminer l'identité et la nationalité des personnes retenues.

Après leur passage au greffe, les personnes retenues arrivantes sont soumises à un examen minutieux de leurs sacs et bagages ainsi qu'à une palpation de sécurité, exécutée dans une cabine dédiée, par un personnel de police de même sexe.

Tout bagage est alors déposé dans le local prévu à cet effet, en application de l'article 8 du règlement intérieur.

Les objets interdits à l'intérieur du CRA, signalés par visuels affichés dans le local de fouille, sont retirés aux personnes retenues. Néanmoins, conformément au constat opéré en 2014, la pratique des retraits d'objets personnels est conçue de manière extensive et excède la définition des objets interdits par le règlement intérieur dans son article 5 (« *tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession ou tout objet portant atteinte à la sécurité du centre* »).

Sont retirés en application stricte de l'article 5 :

- les couteaux, canifs, rasoirs électriques, tondeuses, coupe-ongles ;
- les briquets ou allumettes ;
- tout matériel photographique ou vidéo, en particulier les téléphones portables dotés d'appareil photographique (les retenus peuvent en conserver la carte Sim en rétention).

D'autres objets sont retirés au regard de considérations de sécurité, sans que le principe de ce retrait ne soit explicitement prévu par le règlement intérieur. Notamment, alors que le règlement intérieur du CRA prévoit une simple faculté de dépôt des sommes d'argent, cartes bancaires et objets de valeur au coffre du local de fouille, les retenus ne conservent en pratique que les pièces de monnaie et une somme en numéraire n'excédant pas 40 euros. De même, les médicaments sont retirés – sans disposition expresse du règlement intérieur – et destinés au service médical.

L'ensemble des objets retirés, en particulier les sommes d'argent et objets de valeur, est consigné selon des règles précises d'identification, d'inventaire, de dépôt et garde. L'argent est déposé dans une enveloppe thermo-soudée qui contient un constat contradictoire des sommes qu'elle comporte ; chaque retrait ou dépôt opéré par le retenu au cours de son séjour faisant l'objet d'un constat identique. Les autres objets (téléphone, carte bancaire, papiers d'identité non remis au greffe) sont conservés dans une autre enveloppe avec l'inventaire contradictoire de son contenu. Ces enveloppes sont placées dans un casier fermé avec une clef ; un tableau permet de suivre l'attribution d'un coffre à un retenu ; le numéro de coffre y est mis en correspondance avec les éléments d'identification du retenu au sein du CRA (numéro d'enregistrement au greffe du retenu et numéro de chambre d'affectation). Les autres objets sont étiquetés et consignés dans le local de dépôt des fouilles et bagagerie. La fiche de suivi du retenu au CRA enregistre également l'ensemble des mentions des objets déposés. Dans un souci de personnalisation de la responsabilité, seul le gradé de l'équipe dispose du badge d'accès au local de dépôt des fouilles et de la clef de l'espace de stockage des clefs des coffres individuels.

Les personnes retenues disposent d'un libre accès quotidien aux objets qui ont été consignés, de 10h à 11h et de 16h à 17h. Elles peuvent alors accéder individuellement, ou par petits groupe de deux personnes, à leur fouille pour récupérer :

- les sommes d'argent nécessaires aux achats effectués auprès de l'OFII ou les cartes bancaires, nécessaires aux opérations bancaires diligentées pour leur compte par l'OFII ;
- les rasoirs, tondeuses et coupe-ongles ; elles peuvent emporter les rasoirs et tondeuses dans les locaux de vie pour en avoir l'usage pendant une vingtaine de minutes et doivent ensuite les rapporter ; les coupe-ongles sont utilisés dans les locaux de fouille, parfois dans les cabines individuelles normalement dédiées à la palpation de sécurité ;
- leur téléphone portable pour procéder à la lecture de leur carte SIM ;
- le contenu de leurs bagages nécessaire pour leur vie quotidienne (vêtements, doses quotidiennes de produits d'hygiène).

Une latitude est donnée aux personnes retenues en début d'après-midi pour déposer à la fouille, après retrait auprès de l'OFII, des cartes bancaires où les achats réalisés qui ne peuvent être rapportés en rétention.

Recommandation

La pratique de retrait des objets interdits en rétention doit être conforme aux dispositions du règlement intérieur.

4.3 L'ORGANISATION DE LA PHASE D'INSTALLATION TMOIGNE D'UN SOUCI D'APAISEMENT MAIS LA PROCEDURE MANQUE TOUTEFOIS DE PRECISION

Après les opérations de fouille, l'arrivant est pris en charge par les deux policiers en civil. Comme ont pu le constater les contrôleurs, les policiers en civil font visiter les locaux collectifs : en pratique ils parcourent le couloir principal en montrant, au passage, les portes des bureaux des intervenants expliquant brièvement les fonctions de ceux-ci. A la buanderie, ils fournissent un paquetage de literie, sans en vérifier le contenu ; ils montrent, en passant devant, le réfectoire et conduisent l'arrivant vers son bâtiment d'affectation. Ce bâtiment est choisi par les agents du greffe, selon le seul critère, a-t-il été indiqué, des places disponibles. Les résidents d'un bâtiment n'occupent pas toujours, et même rarement, le lit qui leur y a été affecté mais se regroupent, à l'intérieur de ce bâtiment, en fonction d'affinités particulières : origine géographique, religion, ethnie ou autre.

Ainsi, le jour de la visite, les contrôleurs ont constaté que le lit prévu par le greffe pour l'arrivant était occupé. Les agents ont cherché dans les différentes chambres un lit disponible ; finalement, c'est une des personnes retenues qui a proposé une chambre qui convenait. L'arrivant a débarrassé son paquetage et constaté qu'il manquait l'alèse qui recouvre le matelas. Un des agents est allé en rechercher une, vainement car les alèses manquaient déjà depuis quelques jours, ce qu'il semblait ignorer.

Recommandation

Le contenu des paquetages remis à l'arrivée doit être vérifié et tout élément manquant signalé à l'équipe accompagnant le bénéficiaire à l'arrivée ainsi qu'à ce dernier afin qu'il puisse réclamer l'objet manquant ultérieurement.

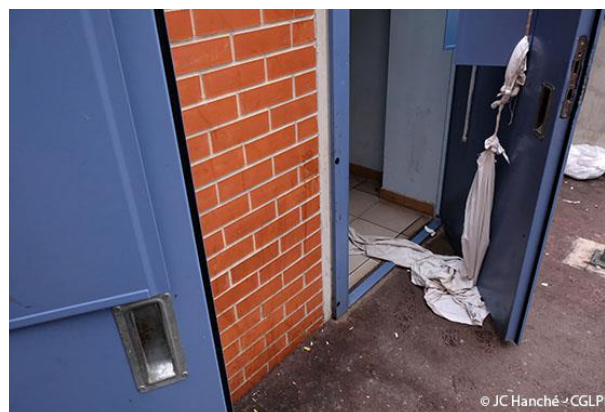
L'installation ne se fait pas trop hâtivement ; il a été indiqué que la conversation des policiers en civil avec l'arrivant devait permettre de détecter d'éventuelles particularités : agitation, volonté suicidaire, etc. Les policiers en civil chargés notamment de l'accueil maîtrisent au moins une langue étrangère, ainsi l'un des groupes offrait la possibilité de conversation en anglais, portugais et espagnol et l'autre groupe pouvait parler l'arabe du Maghreb.

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT SONT TRES DEGRADEES ET L'HYGIENE DES LOCAUX EST INSATISFAISANTE

5.1.1 L'hébergement

Les chambres ont été conçues pour deux personnes. Elles sont équipées de deux lits superposés, d'une table, de deux assises et d'une armoire, tous les équipements étant scellés au sol. Elles ne disposent d'aucune fenêtre mais de deux portes d'accès ajourées, l'une donnant sur un couloir intérieur au bâtiment et l'autre sur l'extérieur. Ces portes ne peuvent pas être verrouillées ni même fermées de manière correcte. Afin d'assurer une meilleure étanchéité au froid, l'administration du CRA a prescrit pendant l'hiver la mise en place d'aimants en haut des portes donnant accès à l'extérieur. Toutefois, lors du contrôle effectué au mois de mars, il a été constaté que certains de ces dispositifs étaient devenus inopérants. Aussi, dans la mesure où le chauffage fonctionne par le sol, des personnes retenues préfèrent parfois installer leur matelas sur le sol afin de bénéficier de meilleures conditions de température. Pour se protéger des vols, elles ont bricolé des dispositifs de fermeture des portes de chambres avec des bouts de draps.



Vues d'une chambre et du système de fermeture de la porte

Le rapport de visite de 2014 indiquait que certaines chambres n'étaient affectées qu'à une seule personne, les échelles permettant d'accéder au lit supérieur ayant été arrachées. Lors du dernier contrôle, des échelles ont été réinstallées mais certaines ne sont plus correctement soudées au lit, ce qui n'entraîne pas pour autant une sous-affectation dans les chambres. Les contrôleurs ont constaté, au contraire, qu'il n'est pas rare que des retenus choisissent de s'installer à trois au sein des chambres, par choix, dans la mesure où les regroupements des retenus par affinités sont libres (l'affectation à une chambre qu'ils reçoivent à leur arrivée n'a qu'un caractère indicatif).

Le mobilier des chambres est globalement très détérioré. Ainsi, de nombreuses armoires individuelles ne comportent plus de portes ; un rideau de fortune, fabriqué à partir de draps permet de masquer leur contenu mais aucun dispositif de fermeture ne peut être utilisé par les personnes retenues. Les veilleuses individuelles à chaque lit ne fonctionnent pas toujours. Seules les tables de chaque chambre, qui ne disposaient plus de sièges lors de la visite des contrôleurs en 2014, ont été réparées ; des assises sans dossier ont été mises en place dans les mois qui ont suivi ce précédent contrôle.

Les zones de sanitaires communes de tous les bâtiments, en particulier celles dédiées aux hommes des deux CRA, présentent également un état très dégradé. Lors de la visite, les

contrôleurs ont constaté que certains sanitaires des bâtiments du CRA 3 étaient condamnés, semble-t-il de manière durable. Les peintures des plafonds des douches, ne supportant pas l'humidité ambiante, sont souvent très écaillées. Les sanitaires ne sont toujours pas munis de dispositif de fermeture, les personnes retenues en bricolent à partir de lambeaux de draps fixés sur les loquets qui existaient initialement mais qui sont aujourd'hui cassés. L'administration des deux CRA se satisfait de ce système qui ne nécessite aucune maintenance et qui exclut qu'une personne retenue puisse durablement s'enfermer.

Ainsi, à l'exception de quelques aménagements correctifs (remplacement des assises des tables et des échelles des lits), les constats opérés par les contrôleurs en 2014 demeurent en 2018 : non-remplacement du système de verrouillage des portes de sanitaires, absence de dispositif de fermeture des armoires personnelles et fontaines à eau cassées ou difficilement utilisables compte tenu de l'entartrage du système de délivrance de l'eau.

Recommandation

Comme cela a déjà relevé en 2014, un effort doit être porté sur le maintien des conditions d'hébergement matérielles des personnes retenues. Les interventions correctrices destinées à remettre en état de marche ou à remplacer les équipements détériorés doivent être systématiques. Les dispositifs de verrouillage des portes de sanitaires, les portes des armoires personnelles, les fontaines à eau et les éclairages défectueux doivent être remplacés.

5.1.1 L'hygiène

S'agissant de la propreté des locaux, les constats effectués en 2014 sur la saleté des locaux d'hébergement, qu'il s'agisse des chambres, des parties communes et des locaux sanitaires, demeurent.

Le cahier des clauses techniques particulières du marché de prestations d'hygiène et de propreté (attribué à la société GESPA et faisant l'objet d'une sous-traitance à ONET) prévoit un passage journalier, sept jours sur sept, dans les zones de vie des personnes retenues comportant un nettoyage « soigné » des sols à la serpillère, le nettoyage et le détartrage des appareils sanitaires et de la robinetterie, le lavage et la désinfection des carrelages des locaux sanitaires ainsi que l'évacuation des déchets et petits détrit. Il comporte un dispositif fin des prestations à effectuer selon la fréquence (journalière, hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle) assorti d'indicateurs de qualité. Pour le nettoyage des sanitaires, les dispositions du marché ne distinguent pas entre des prestations dont relèveraient les sanitaires des lieux de vie des personnes retenus et celles des locaux administratifs.

Force est de constater que le marché n'est pas totalement exécuté dans les locaux d'hébergement. Les contrôleurs ont ainsi pu constater après le passage du personnel de ménage, le caractère sommaire de la prestation effectuée : sanitaires sales, eaux stagnantes dans les douches, sols marqués et rapidement salis compte tenu de l'absence de paillasons (à l'exception de ceux « bricolés » par les retenus à l'aide de serviettes). L'administration des deux CRA a prévu à la fin du mois de mars une grande opération de ménage des deux CRA qui comprendra un nettoyage du sol et des graffitis aux murs. Ce dispositif n'inclut pas une prestation spécifique de rénovation de l'état des sanitaires. Sur le nettoyage des sols, en réponse au rapport de constat de 2014, l'administration des deux centres avaient indiqué étudier la réalisation d'un brossage mécanique des sols. Celui-ci ne semble pas pratiqué, à moins qu'il intervienne dans le cadre du grand nettoyage prévu fin mars 2018.



Eau stagnante dans une douche à l'issue de la prestation de ménage quotidienne



Sanitaires au CRA 2

Recommandation

L'hygiène des locaux doit être améliorée. L'administration doit contrôler la correcte exécution par le prestataire des prescriptions techniques du marché d'hygiène et de propreté quant à la fréquence de chaque opération, l'utilisation de matériel et de produits adéquats. La réalisation d'opérations ponctuelles de grand ménage ne peut se substituer à une obligation d'entretien quotidien conforme aux obligations du marché.

Pour faciliter la prestation de ménage et garantir la sécurité des agents qui l'exécutent, les unités de vie sont vidées de leurs occupants et fermées simultanément deux par deux, de même que les courettes servant d'accès aux bâtiments. Les personnes retenues sont contraintes de patienter dans la grande cour, ou sous son préau en cas d'intempéries, quelle que soit la température extérieure pendant une durée comprise entre 40 minutes et une heure, le temps que la prestation de ménage soit exécutée dans les deux bâtiments. Elles ne peuvent patienter dans le couloir des locaux de service que dans l'hypothèse où elles ont une raison particulière de s'y rendre (dépôt de linge à la blanchisserie, attente d'une consultation médicale ou rendez-vous à l'OFII ou à la CIMADE).

Recommandation

Le règlement intérieur interdit l'accès aux zones d'hébergement pendant la prestation quotidienne de nettoyage ; un local de repli doit être mis à la disposition des personnes retenues afin qu'elles puissent s'y protéger des intempéries.

Le prestataire du marché multiservices est également en charge de la constitution des paquetages de linge de nuit remis aux arrivants et composé de deux draps, deux couvertures ainsi que d'une alèze, destinée à isoler la personne retenue de la housse en plastique qui recouvre le matelas. Lors du contrôle, des paquetages ont été distribués aux arrivants sans cette alèze. L'absence de cette pièce dans le paquetage n'aurait été que conjoncturelle, résultant vraisemblablement d'un retard de livraison lié aux chutes de neige de la semaine précédente. Cette pièce apparaît toutefois nécessaire aux personnes retenues compte tenu de l'état des matelas fournis.

La société *GESPA* a encore en charge la blanchisserie proposée aux personnes retenues. Ces dernières peuvent ainsi déposer leur linge au local de blanchisserie de 10h à 11h et peuvent le récupérer, lavé et séché, à 14h. Les contrôleurs ont pu constater que certains vêtements ont été récupérés humides. Or, les locaux de vie ne disposent pas de dispositif de séchage du linge. Par ailleurs, les manteaux et blousons sont exclus de la blanchisserie. Pour ces vêtements, les personnes retenues n'ont d'autre solution que de les étendre dans les cours attenantes à leur bâtiment avec des dispositifs de fortune.



Étendoirs artisanaux

Des kits d'hygiène, dont l'absence avait été constatée en 2014, sont désormais disponibles quotidiennement à la buanderie de 10h à 11h, tel que le prévoit le règlement intérieur.

Les locaux des bâtiments alloués aux femmes et aux familles présentent un état de moindre vétusté et de saleté compte tenu vraisemblablement d'une occupation et de taux de remplissage inférieurs à ceux des bâtiments dédiés aux hommes. Ils sont toutefois conçus à l'identique des autres bâtiments et les locaux sanitaires ne présentent aucune différence dans leur conception. Les cuvettes des toilettes n'ont pas de lunettes et sont maculées de tartre. Les bébés disposent pour seuls équipements spécifiques de lits parapluie (remis avec un packaging de draps et couvertures pour adulte et non avec une « gigoteuse », des draps et une alèze adaptés) et de baignoire pour bébé. Aucun matériel de change (table à langer ou simple matelas) n'est disponible.

Recommandation

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, des kits de matériel de couchage (draps, couvertures ou gigoteuse) adapté aux lits parapluie pour enfants et du matériel pour le change doivent être mis à disposition des familles ayant de jeunes enfants.

5.1.2 La restauration

Les repas sont pris aux horaires prévus, obligatoirement dans les réfectoires :

- le petit déjeuner de 7h à 7h30 ;
- le déjeuner de 12h15 à 13h ;
- le dîner de 18h30 à 19h15.

L'exigence de prise des repas au réfectoire qui leur est dédié (le CRA 2 comporte un réfectoire dédié aux familles et aux femmes) serait moins rigoureuse pour les familles mais ceci n'a pas été constaté pendant la visite des contrôleurs et le règlement intérieur est muet sur ce point.

Depuis 2016, un système de tickets double le dispositif de pointage effectué par les fonctionnaires de police pour éviter qu'une personne retenue puisse avoir deux repas : un ticket lui est remis au pointage à l'entrée au réfectoire et il le dépose au sas de la cuisine en échange d'un plateau-repas. Le pointage permettrait également de repérer les personnes retenues qui ne se présentent pas aux repas et d'identifier celles qui refuseraient de s'alimenter.



Réfectoire réservé aux familles et aux femmes au CRA 2

Les repas sont livrés par la société EUREST et réchauffés sur place par le personnel de GESPA. Ils comportent pour tous : une entrée de crudités, un plat de viande sans porc, un plat de féculents, un produit laitier et un fruit ou un dessert sucré ainsi que deux morceaux de pain. Le plat de viande servi n'est pas préparé selon des modalités confessionnelles.

Les projets de menus remis par le prestataire à l'administration des CRA, pour validation, attestent d'une certaine variété dans les plats proposés et du respect des règles d'équilibre alimentaire.

Les rations servies correspondent au « *grammage conseillé pour des adultes moyennement actifs* » (cf. : *cahier des clauses administratives particulières : CCTP du marché de restauration*) et peuvent s'avérer insuffisantes pour des personnes présentant des besoins supplémentaires. Aucun dispositif de menu n'est prévu pour des personnes affectées de pathologie impliquant un régime spécifique, alors que l'article 13 du règlement intérieur prévoit que des aménagements aux menus peuvent être demandés au service médical pour raison de santé.

Par ailleurs, des paniers repas (petit déjeuner ou déjeuner) sont distribués aux personnes retenues empêchées de prendre leur repas au CRA, en raison d'un déplacement à l'extérieur. Les contrôleurs ont observé que les paniers du déjeuner comportaient une bouteille d'eau, deux morceaux de pain, une ration individuelle de chips, une salade de pâtes et une compote de fruits. La salade de pâtes fournie était, en fait, une ration pour enfants de 116 grammes alors que les dispositions du marché de restauration prévoient une ration de 275 grammes. Le CCTP du marché prévoit en outre un fromage et des doses de sel et de poivre, également absents des paniers repas ouverts par les contrôleurs. Les quantités servies dans le cadre de ces rations tampons, non conformes aux prescriptions du marché de restauration, sont manifestement insuffisantes pour un homme ou une femme adulte.

Recommandation

Les responsables des CRA doivent contrôler régulièrement la correcte application du marché de prestations de restauration en ce qui concerne la constitution des repas tampons et la fourniture systématique de l'ensemble des rations alimentaires prévues par le dispositif contractuel.

S'agissant de la restauration des bébés et très jeunes enfants, une armoire située dans le réfectoire des familles, fermée et accessible par le personnel de garde, comporte la nourriture adéquate par tranche d'âge : des boîtes de lait infantile, des plats salés de nourriture infantile diversifiée et des petits pots sucrés. Par mesure de précaution, les boîtes de lait sont remises fermées (non entamées) aux familles et remplacées lorsqu'elles sont vides ; des biberons jetables sont utilisés. Le réfectoire des femmes et des familles comporte des chaises hautes.

L'offre de produits alimentaires pour les jeunes enfants apparaît suffisante : elle est adaptée à chaque tranche d'âge et comporte l'ensemble des produits préconisés dans le régime alimentaire des jeunes enfants. La gestion des laits et plats préparés assure la sécurité alimentaire.

Pour les enfants plus âgés, aucun dispositif de repas particulier n'est prévu si ce n'est la remise d'un goûter lors du déjeuner (pratique innovée le jour de la visite des contrôleurs). Le goûter correspond en fait au petit déjeuner tampon donné aux personnes retenues adultes. Il comprend un jus d'orange, une compote de fruits et un paquet de gâteaux secs.

Pendant le ramadan, une note de service organise pour chaque CRA les dispositifs de repas en horaires décalés, après et avant le coucher du soleil. Ces repas sont servis par des membres du personnel du prestataire de restauration intervenant également en horaires décalés, sous le contrôle des équipes de nuit du personnel policier. Les personnes retenues effectuant le ramadan doivent se déclarer ; elles sont ensuite regroupées dans un ou plusieurs bâtiments.

Les denrées périssables sont, de fait, interdites en zones de vie pour prévenir l'attraction de nuisibles. Si cette interdiction est porteuse de résultats positifs sur la prévention des nuisibles, des notes de service aux agents prescrivent notamment de veiller à son respect scrupuleux, à la sortie des réfectoires et au retour des visites, sans que ce point ne figure au règlement intérieur.

5.2 LES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR SONT ENCADRES MAIS PERMETTENT LE MAINTIEN DES LIENS SOCIAUX DES PERSONNES RETENUES

5.2.1 Les communications téléphoniques

Les personnes retenues sont informées verbalement lors de leur arrivée au CRA de la possibilité qui leur est offerte de téléphoner pour prévenir un proche, ou un éventuel employeur, de leur placement en rétention. Lors de l'arrivée au CRA d'un jeune couple avec enfant, les contrôleurs ont constaté que les fonctionnaires de police avaient le souci de rappeler avec insistance cette faculté. Toutefois, cette information, délivrée en français semble ne pas avoir été comprise par les intéressés. Cette information n'a pas semblé être communiquée dans le cadre de la communication des droits réalisée téléphoniquement *via Inter service migrants* (ISM).

Recommandation

Il convient de garantir la compréhension effective par les personnes retenues arrivantes de leur faculté de passer un appel téléphonique immédiat pour prévenir leur famille ou leur employeur.

Les dispositifs de *points-phone* décrits en 2014 sont toujours en service, selon la même distribution physique. Les personnes retenues peuvent gratuitement recevoir des appels. En revanche, pour l'émission d'appels, des cartes payantes sont délivrées par l'OFII. Ces dispositifs sont peu utilisés compte-tenu d'un accès limité mais organisé au téléphone portable.

Les personnes retenues, qui doivent en effet remettre les téléphones portables dotés d'appareils photographiques à la fouille lors de leur arrivée aux centres, restent néanmoins en possession de leur carte SIM. Elles ont la possibilité, selon des modalités organisées (de 10h à 11h et de 16h à 17h), d'accéder à leur fouille pour l'utiliser sur leur portable en vue de récupérer un contact, lire ou envoyer un message, voire émettre un appel. Par ailleurs, elles peuvent se procurer des téléphones portables sans appareil photographique auprès de l'OFII, pour un montant de 25,90 euros. Elles ont alors la libre disposition de ces appareils en rétention.

Les personnes retenues ont également la possibilité de passer gratuitement un appel personnel depuis les locaux de l'OFII, y compris à l'étranger.

Le courrier (achat de timbres pour affranchissement, courrier départ, courrier arrivé) est géré par l'OFII.

5.2.2 Les visites

Dans chacun des CRA, les zones dédiées aux visites comprennent un local d'accueil des visiteurs doté d'un portique de détection des masses métalliques, un local de dépôt où sont laissées les fouilles des visiteurs et de quatre boxes vitrés, équipés de tables et de chaises et présentant de bonnes conditions de confidentialité (isolation phonique et absence de vidéosurveillance à l'intérieur des boxes). Ces boxes sont utilisés pour toutes les visites de personnes extérieures, y compris les avocats et les consuls.

L'organisation des visites décrite dans le rapport de 2014 n'a pas varié :

- après un relevé d'identité « complète » avec ou sans justificatif officiel, l'identité des visiteurs est enregistrée informatiquement ;
- les visites se déroulent entre 9h et 12h, puis entre 13h30 et 18h, sept jours sur sept ;
- la durée des visites est fixée à trente minutes, mais celles-ci peuvent se prolonger jusqu'à l'heure de fin de visite si aucun visiteur n'attend son tour ;
- le partage de nourriture est autorisé dans le cadre des visites.

Deux points ont appelé l'attention des contrôleurs : une pratique large de retrait d'effets personnels aux visiteurs et une procédure de contrôle physique des visiteurs, effectuée selon trois modalités successives y compris une palpation de sécurité, à caractère systématique.

A l'entrée du CRA, les visiteurs font l'objet au poste de garde d'un passage au dispositif manuel de détection dans le cadre du plan Vigipirate, placé au niveau « sécurité renforcée - risque d'attentat ».

Au local d'accueil dédié, les visiteurs déclinent leur identité et doivent déposer les effets qu'ils ne doivent pas apporter en zone de visite. Le règlement intérieur ne comporte aucune disposition sur les retraits d'objets aux visiteurs. L'exclusion devrait porter normalement sur les objets pouvant porter atteinte à la sécurité du centre : portables dotés d'appareil photographique, objets en verre, métaux coupants ou pointus et briquets ; or, les visiteurs doivent, de fait, déposer l'ensemble de leurs effets personnels au local dédié à cet effet dans la zone de visites, y compris sacs à main, bagages et manteaux ainsi que les denrées périssables et bouteilles de boisson non encapsulées. Ces différentes exclusions résultent de divers documents : fiche reflexe n° 5 relative aux visites aux familles applicable dans le CRA 2, fiche de consignes affichées dans les locaux dédiés à la fouille des retenus mais traitant également des visites des familles. Des tableaux visuels décrivant les objets à déposer figurent dans le local d'accueil mais ils ne sont toutefois pas complets sur l'ensemble des exclusions pratiquées.

Les visiteurs passent ensuite sous le portique de détection des masses métalliques. Dans l'hypothèse où un objet métallique est détecté, une palpation de sécurité est réalisée par un agent de même sexe que la personne qui y est soumise. Les contrôleurs ont constaté que cette palpation est réalisée d'une manière très précise et peut être assez indiscreète pour les visiteurs. Son caractère systématique est prescrit expressément par la « fiche reflexe » fixant la procédure d'accueil des familles au CRA 2, dès lors que le contrôle au portique présente un caractère positif. Or, ce contrôle est très souvent positif dans la mesure où ces personnes ne sont pas invitées à déposer leurs effets personnels pouvant comporter des métaux (ceinture, montre ou chaussures). Au CRA 3, les agents de police en poste ont indiqué que la palpation était systématiquement pratiquée sur les visiteurs adultes, mais jamais sur les bébés et enfants accompagnant les visiteurs.

A l'issue de la visite, la personne retenue fait elle-même l'objet d'une palpation de sécurité par un agent de même sexe et d'un passage au magnétomètre, avant de regagner la zone de vie. Les éventuels effets remis par la famille au retenu font l'objet d'une inspection et entreposés dans la bagagerie dédiée aux retenus après inventaire.

Recommandation

La liste des objets interdits en zone de visite doit être clarifiée, limitée aux exclusions justifiées notamment par des impératifs de sécurité et figurer sur un document unique, affiché dans les locaux d'accueil des visiteurs.

La palpation de sécurité pratiquée sur les visiteurs adultes doit avoir un caractère exceptionnel, justifié par un contrôle positif réitéré au portique de détection des masses métalliques après que la personne a été invitée à se départir de ses effets personnels susceptibles de le déclencher (chaussures, ceinture, bijoux).

Bonne pratique

A l'exception de la pratique d'objets exclus et de la palpation de sécurité généralisée des visiteurs adultes, la politique d'accueil des visiteurs (souplesse de l'accès aux visites, déroulement des visites en boxes individuels assurant une confidentialité suffisante et une amplitude horaire large, offerte sept jours sur sept), permet le maintien des liens familiaux et sociaux de la personne retenue en préservant l'intimité des personnes.

5.3 L'OFFRE D'ACTIVITES EST EXTREMEMENT LIMITEE

Les constats réalisés en 2014 s'aggravent et conduisent à la conclusion que le seul loisir proposé est la télévision :

- les cours de promenade ne comportent aucun équipement sportif collectif (cages de foot ou paniers de basket-ball) ou individuel (barres de traction, par exemple) ; la végétalisation y est inexistante ; les baby-foots qui existaient en 2014 ont tous disparus ; les jeux collectifs ne sont possibles qu'au moyen de ballons en mousse, usuellement destinés aux jeunes enfants et considérablement détériorés ;
- les salles d'activités de chaque bâtiment ne sont pourvues que d'un téléviseur et de quelques bancs ; certaines sont couvertes de graffitis ;



Salles d'activités au CRA 2

A la différence du constat opéré en 2014, les postes de télévision étaient en état de marche lors du contrôle, compte tenu d'une meilleure gestion des stocks de remplacement, dans le cadre du marché de prestations multitechnique.

Seul l'OFII propose des objets de loisirs : prêts de livres et de jeux de cartes. S'agissant des jeux de société, les représentants de l'administration des CRA ont indiqué que les agents de l'OFII ne

réapprovisionnement pas leurs stocks auprès des représentants de l'administration des CRA, qui tiennent pourtant des jeux de société à leur disposition.

Lors du précédent contrôle, un projet d'aménagement des salles d'activité était en cours de réflexion. Il sera réalisé en juin 2018 avec l'installation de sièges et de tables pourvues de damiers permettant la pratique de jeux de société. On ne peut que déplorer la lenteur de la réalisation de ce projet qui n'est pas susceptible de créer une offre complète d'activité. Lors de la réunion de restitution, les chefs des centres ont évoqué l'idée de créer une activité de jeux électroniques sous surveillance policière. Cependant, faute de locaux adaptés, sa réalisation ne semble pas possible pour les représentants de l'administration des CRA. En effet, si les réfectoires pourraient être utilisés à cette fin en dehors des heures de repas, la direction des établissements a relevé des obstacles liés au nécessaire nettoyage avant la prise des repas. Les bâtiments 7 et 8, non utilisés à ce jour depuis la création des centres, qui comportent de fait des salles d'activités non utilisées, pourraient être partiellement dédiés aux loisirs des personnes retenues au CRA 3 pour des activités thématiques.

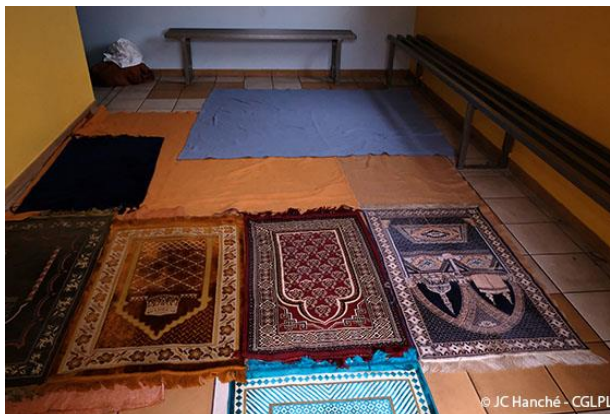
Dans les bâtiments dédiés aux familles, l'offre de loisirs pour les enfants est également presque inexistante. Seule la cour commune aux deux bâtiments est dotée d'un toboggan et d'une balançoire en forme de coccinelle. Les dispositifs de sécurité et d'affichage de sécurité imposés par la réglementation des jeux pour enfants sont présents. Toutefois, ces équipements n'ont pas été utilisés par les enfants présents au CRA 2 lors du contrôle. De même, des ballons en mousse neufs sont tenus à disposition des enfants dans les locaux où sont entreposées les fouilles et où les retenus n'accèdent pas, ils ne sont de fait jamais proposés aux enfants présents. Enfin, ni l'OFIL, ni l'administration du CRA 2 ne proposent des jouets et des jeux adaptés aux enfants.

Recommandation

Une offre globale d'activités et de loisirs pour adultes doit être développée en dotant les cours d'équipements sportifs, en aménageant les salles d'activités existantes pour qu'elles ne soient plus des locaux dédiés simplement à la télévision et en créant des salles d'activités thématiques.

Une offre de jeux et jouets adaptée aux enfants et déclinée par tranches d'âges doit être proposée dans les locaux de vie qui leur sont réservés.

Les salles de prières créées par les retenus repérées dans chacun des deux centres lors du précédent contrôle, existent toujours mais sont aujourd'hui tolérées par l'administration dans la mesure où les tapis sont repliés après utilisation pour ne pas gêner le passage, en particulier en cas nécessité d'évacuation rapide des locaux.



Salles de prières aménagées par les personnes retenues

5.4 L'ASSISTANCE DE L'OFII EST ASSURÉE AVEC DES MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS QUI MÉRITERAIENT D'ÊTRE RENFORCÉS

5.4.1 Les conditions de fonctionnement

Six médiateurs sociaux de l'OFII sont affectés aux CRA du Mesnil-Amelot, de sorte que deux sont toujours présents. Ils relèvent de la direction territoriale de Melun (Seine-et-Marne).

Ils disposent dans chaque centre, d'un bureau installé dans le couloir central, équipé d'un poste informatique dépourvu d'accès à internet, d'un photocopieur-scanner, d'une ligne téléphonique vers le monde entier.

L'affichage sur la vitre extérieure du bureau du CRA 2 mentionne que le service est ouvert du lundi au samedi mais les horaires ne sont pas indiqués. Le tableau affiché des présences de janvier et février n'apporte pas de précision.

Au CRA 3, aucun horaire d'ouverture n'est non plus mentionné sur la porte du bureau ; seule indication : « *Western Union et achat de portable seulement le matin* ». Les conditions d'obtention d'un téléphone sont écrites dans sept langues dont l'espagnol et le chinois.

Le médiateur de l'OFII du CRA 2 a précisé être à disposition des personnes retenues du lundi au samedi, de 10h à 11h le matin pour effectuer diverses tâches dont les démarches et achats demandés par celles-ci. A partir de 14h, il distribue les achats commandés puis reçoit les personnes retenues pour des entretiens individuels. Comme lors de la précédente visite en 2014, aucune permanence n'est organisée le dimanche mais un médiateur est présent les jours fériés.

Les médiateurs ne disposent d'aucun budget ; ils n'achètent donc aucun matériel d'activité mais précisent que les personnes retenues peuvent leur en faire acheter. Ils ignorent que les directions des CRA disposent de matériels d'activité qu'elles pourraient leur fournir. Ils ne semblent guère connaître directement les conditions de vie en rétention et les difficultés qui y sont afférentes. Un des médiateurs rencontrés a indiqué ne jamais aller en zone de rétention, non parce qu'il n'en a pas le droit mais parce qu'il « *n'est pas censé y aller* ».

Recommandation

L'activité des CRA du Mesnil-Amelot appelle une présence des médiateurs sept jours sur sept.

5.4.2 L'activité

En pratique, l'assistance du médiateur de l'OFII consiste en :

- le retrait d'espèces envoyées par le service *Western Union* du bureau de *La Poste* à Dammartin-en-Goële ;
- le retrait d'espèces par carte OFII ;
- les achats de tabac (vingt à trente paquets par jour), de téléphones portables sans appareil photo (le prix de 25,90 euros comprend le téléphone, la puce et 7,5 euros de communications), de matériel pour les enfants, de biens de première nécessité et de nourriture non périssable ;
- l'affranchissement et l'envoi du courrier départ, la distribution du courrier arrivée ;
- la distribution, en dépannage, de vêtements ;
- plus rarement, la récupération des bagages de personnes retenues aux centres à la suite de contrôles effectués à l'aéroport.

Un vestiaire est alimenté par les dons d'associations ou de fonctionnaires de police. Il permet le dépannage en vêtements des personnes les plus démunies. Lors du contrôle, réalisé courant mars, les vêtements proposés étaient toutefois majoritairement des vêtements d'été, les vêtements d'hiver ayant été distribués.

L'OFII propose également un prêt de livres, accessibles sans condition, les personnes retenues pouvant emprunter jusqu'à quatre ou cinq livres simultanément. Le stock est limité en quantité (une centaine de livres) ainsi que dans l'éventail linguistique proposé (français, anglais, slave, cyrillique, chinois) mais présente des thématiques variées : livres religieux (Coran, bible), dictionnaires français bilingues, livres de grammaire française, livres juridiques en français, romans policiers et livres classiques, dans plusieurs langues.

En principe, chaque personne retenue a droit à deux appels téléphoniques de trois minutes chacun au cours de sa période de rétention. Les médiateurs admettent un accès plus large en cas de nécessité.

Les médiateurs aident également à la rédaction des demandes de retour rapide pour les personnes qui acceptent d'être éloignées, demandes qu'ils transmettent à l'administration.

Les autres services habituellement à la charge de l'OFII sont rendus *a minima* : pour les récupérations de salaires, la personne retenue remplit un formulaire que le médiateur transmet au siège de l'OFII. Aucun médiateur n'a jamais rempli d'autre service administratif, clôture de compte bancaire ou résiliation de bail par exemple.

Recommandation

L'OFII devrait disposer d'un budget pour fournir du matériel d'activité aux personnes retenues.

5.5 LA GESTION DES INCIDENTS EST CONFORME AUX TEXTES MAIS LES CHIFFRES FONT APPARAÎTRE UNE FORTE AUGMENTATION DES INCIDENTS EN 2017

5.5.1 Le traitement judiciaire des incidents

Les fonctionnaires de police affectés dans les centres de rétention administrative ne font pas l'objet par les parquets généraux d'une habilitation aux fonctions de police judiciaire pour des raisons évidentes d'incompatibilité avec les missions administratives qui sont les leurs.

La commune du Mesnil-Amelot est située sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Villeparisis. Le commissariat de police de Villeparisis serait donc territorialement compétent pour diligenter les procédures relatives aux infractions commises à l'intérieur des deux centres de rétention. Cependant pour des raisons mal connues et manifestement sujettes à polémique entre la sécurité publique et la police aux frontières, le commissariat s'il prend effectivement en charge l'ordre public devant les CRA, refuse les saisines judiciaires pour les infractions commises à l'intérieur.

Le parquet de Meaux confie donc ces enquêtes judiciaires à un service relevant de la police aux frontières, la brigade mobile de recherches (BMR) implantée à Chessy. La vocation initiale de la BMR est le traitement des procédures relevant des missions traditionnelles de la PAF (travail clandestin, faux documents, filières d'immigration clandestine etc.) sur le ressort du département de la Seine-et-Marne.

Cependant avant la saisie de la BMR, pour les infractions qui ne sont pas estimées d'un fort volume pénal les directions des CRA, en accord avec le parquet de Meaux, considère que l'administratif en cours l'emporte dans les priorités sur le judiciaire.

Cette pratique se justifie pour les autorités par deux motifs : si ce principe n'était pas appliqué ceux des étrangers qui envisagent de s'opposer à leur reconduite commettraient pendant la rétention un délit mineur dont les suites judiciaires leur permettraient de se soustraire à la mesure d'éloignement. D'autre part, il apparaît pour l'administration difficilement crédible de faire poursuivre une personne étrangère devant un tribunal français pour un délit de faible ampleur alors que la même personne doit être reconduite dans son pays.

Si ces deux motifs peuvent être retenus, il n'en demeure que ce principe retire au parquet, soit à l'autorité judiciaire, le pouvoir d'appréciation que le code de procédure pénale lui confère pour la poursuite de toute infraction pénale.

D'autre part, il a été précisé que le personnel de police vivait mal, notamment dans les affaires d'outrages et rébellion, que les auteurs des délits dont ils étaient les victimes ne soient pas poursuivis devant les juridictions françaises.

Enfin, la CIMADE s'est vu confier par le parquet de Meaux le soin de recueillir les plaintes ou doléances des personnes retenues impliquant les services de police ou de gendarmerie intervenus avant l'arrivée de la personne dans les CRA. Ces lettres-plaintes sont ensuite transmises par télécopie au parquet de Meaux, qui, au vu des éléments fournis, saisit de la poursuite de l'enquête le parquet territorialement compétent.

5.5.2 L'utilisation des chambres de mise à l'écart

Chacun des deux CRA a à sa disposition une chambre de mise à l'écart. Ces chambres sont utilisées à la fois pour les mises à l'écart disciplinaires et médicales.

Dans chacun des CRA, il est tenu un registre d'utilisation de ces chambres. Bien que chacun ait adopté une présentation différente, on y retrouve les mentions légales obligatoires, et globalement les registres assurent une traçabilité complète de l'ensemble des événements relatifs à la mise à l'écart, début et fin de la mesure, autorité décisionnaire, avis au parquet, visites médicales, visites des intervenants ou des familles, comportement de la personne retenue, repas, sommeil, etc.

Il n'a pas été trouvé dans l'un ou l'autre des registres de mention ou d'absence de mention permettant de relever qu'une prescription réglementaire n'avait pas été respectée.

a) Le registre du CRA2

Ouvert le 25 septembre 2011, on y trouve en plus des inscriptions relatives aux mesures décidées :

- une fiche réflexe datée de mars 2016 qui permet à tout utilisateur d’avoir une information exhaustive sur les mises à l’écart ;
- des imprimés vierges d’avis au parquet à transmettre par télécopie pour les mises à l’écart et les levées de mises à l’écart.

Le registre atteste de huit mesures en 2013, quatre en 2014, dix-sept en 2015, dix-huit en 2016, trente-quatre en 2017 et deux pour 2018. Concernant l’année 2017, il convient de mentionner que la moitié des mises à l’écart sont motivées par des raisons médicales, ce qui n’est pas le cas des années précédentes.

Les contrôleurs ont examiné la durée moyenne des dix dernières mesures de mise à l’écart, elle s’établit à douze heures et trente-sept minutes tout motif de mise à l’écart confondu.

Enfin, l’attention des contrôleurs a été attirée par la mise à l’écart pour raison disciplinaire d’une personne retenue du 6 mai 2017 à 12h45 jusqu’au 14 juin 2017 à 16h10. Cette mise à l’écart d’une durée de quarante jours a fait l’objet d’un suivi permanent et relate une multitude d’incidents, notamment plusieurs tentatives de pendaison de la part de la personne retenue.

Les visas des autorités du centre de rétention apparaissent sur l’ensemble du registre quasiment à chaque page.

b) Le registre du CRA3

Dans le registre du CRA 3, ouvert le 9 juin 2017, se trouve copie d’une note de service émanant du commandant du CRA, la note 26 du 8 juin 2017 qui précise les conditions d’utilisation du registre. A l’inverse de celui du 2, entièrement rempli à la main, au CRA3 les policiers utilisent un imprimé pré-rempli dont ils renseignent les rubriques. Cette méthode permet de n’oublier aucun élément mais nuit à une certaine souplesse notamment dans la retranscription des événements.

Le registre fait état de dix-sept mesures de mises à l’écart depuis son ouverture le 9 juin 2017 jusqu’à la date de la visite le 7 mars 2018. Sur l’ensemble, quatre mesures relèvent de décisions médicales et plus précisément du psychiatre attaché au service médical.

Les autres sont des mesures disciplinaires pour des menaces (à huit reprises), troubles à l’ordre public (à huit reprises), tentatives de violences (à deux reprises), incendie, tentative de fuite et agitation (à une reprise). Dans plusieurs cas, il est retenu plus d’un motif de mise à l’écart.

L’autorité décisionnaire est toujours un officier, soit l’un des deux en fonction dans le CRA 3 soit un officier de permanence les nuits et fins de semaine.

Les durées de mise à l'écart ont été examinées :

- la moyenne générale de durée de mise à l'écart est de six heures et quarante-trois minutes ;
- la moyenne des mises à l'écart médicales s'établit à douze heures et dix-sept minutes ;
- la moyenne des mises à l'écart disciplinaires est de six heures et dix minutes ;
- la plus courte mise à l'écart disciplinaire est de trois heures quarante-cinq, la plus courte des médicales, douze heures ;
- la plus longue des disciplinaires, dix-sept heures cinquante et des médicales, vingt et une heures.

Comme celui du CRA2, le registre du CRA3 est visé à chaque page par l'autorité du centre administratif.

5.5.3 Les statistiques

La brigade mobile de recherches a diligenté pour l'ensemble des deux CRA, vingt-sept procédures judiciaires en 2016, dix-neuf en 2017 et quatre pour les deux premiers mois de 2018.

Concernant les événements relevés en 2017, le tableau suivant a été fourni :

	CRA 2		CRA3		TOTAL par événement	
	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Actes auto-agressifs	11	31	7	18	18	49
Rébellion	0	7	2	12	2	19
Outrages	1	15	9	15	10	30
Grève de la faim individuelle	0	4	1	0	1	4
Tentatives de fuite	5	13	4	5	9	18
Fuites du CRA	1	3	0	1	1	4
Dégradations volontaires	3	4	1	4	4	8
Incendie	2	0	1	0	3	0
Violences entre personnes retenues	3	17	3	12	6	29
Violences à l'encontre des forces de l'ordre	1	2	2	5	3	7
Refus collectif de plateaux repas	0	2	1	2	1	4
Tentative de suicide	1	6	1	5	2	11
TOTAL général :	28	104	32	79	60	183

En prenant en compte, l'ensemble des incidents notamment les refus d'embarquement et les mises à l'écart disciplinaires, les ratios par rapport aux populations accueillies s'établissent à :

Pour le CRA 3,

- un événement pour 7,6 personnes retenues en 2016 ;
- un événement pour 5,2 personnes retenues en 2017.

Pour le CRA 2

- un événement pour 7,8 personnes retenues majeures en 2016 ;
- un événement pour 4 personnes retenues majeures en 2017.

6. LA SANTE

6.1 LE DISPOSITIF SANITAIRE SOUFFRE D'UN MANQUE D'EFFECTIF MEDICAL

Le service médical des CRA constitue un service du pôle « urgences », pôle inter hospitalier commun aux trois centres hospitaliers (CH) de Meaux, de Coulommiers et de Jossigny.

Deux conventions, la première pour le CRA 2, l'autre pour le CRA 3, organisent le dispositif sanitaire aux centres de rétention administrative entre l'Etat et le CH de Meaux. Strictement identiques (sauf des dates erronées pour le CRA 3 à l'article 4), ces conventions indiquent les ressources humaines affectées à chaque CRA et les modalités financières ; elles sont renouvelées chaque année, les dernières sont datées du 5 août 2016. Elles ne décrivent pas les locaux mis à disposition du personnel et sont assez succinctes.

L'organisation pratique est basée sur un fonctionnement totalement globalisé à l'échelle des deux CRA, avec deux fonctionnements identiques dans chaque entité mais pas au même moment, les soignants passant souvent de l'un à l'autre.



Salle de soins



Bureau de consultation médicale

6.1.1 Les locaux

Les locaux du service médical sont identiques dans les deux CRA et suffisamment spacieux pour permettre un bon exercice de la mission. Chaque service médical comporte ainsi une salle d'attente entre la porte d'accès du couloir (commun à tous les partenaires du CRA) et la porte d'accès au service ; les patients entrent ensuite dans un petit couloir donnant sur le bureau du médecin et la salle de soins des infirmiers. Les portes sont fermées pour le médecin et ouvertes pour la salle de soins avec bloque-porte ; la porte du médecin est vitrée mais dispose d'un rideau permettant l'occultation. Le couloir contient deux chaises pour les policiers dans un des CRA. La salle de soins donne enfin sur un bureau d'infirmier, donnant accès à une petite pièce aveugle dans laquelle se trouve la pharmacie.

Les locaux comprennent également une salle de repos, un vestiaire, des toilettes hommes et femmes, un local ménage et un petit bureau aveugle avec, au CRA 2, un lit une place et un lit bébé stockés ainsi qu'une petite table et deux chaises permettant parfois deux consultations médicales simultanées (psychiatre et médecin somaticien).

Chaque service médical dispose d'une salle d'attente spacieuse équipée de bancs.

6.1.2 Les effectifs

Les effectifs réels au moment du contrôle comprennent 0,6 ETP de médecins, répartis sur deux médecins, 6,4 ETP d'infirmières, 1 ETP de cadre de santé et 0,5 ETP de psychiatre. D'autres effectifs sont cités dans la convention sans être présents au CRA : 0,7 ETP de pharmacien, 1,3 ETP de préparateur en pharmacie et 0,2 ETP de secrétaire.

Un poste de médecin est actuellement vacant (0,4 ETP) et un autre médecin est en congé maladie (0,4 ETP), ce qui amène une dégradation des capacités de rendez-vous. Durant le mois de février 2018, un médecin a été présent une demi-journée au sein de chaque CRA trois fois dans la semaine, les lundis, mercredis et jeudis, sauf une semaine durant laquelle le médecin était présent le vendredi et non le jeudi et une autre semaine où le médecin était absent le lundi également ; il y a ainsi eu un médecin présent douze demi-journées sur quarante ouvrables. Depuis l'absence du troisième médecin restant, les samedis ne sont plus assurés.

Les médecins ne sont pas indemnisés de leur frais de déplacement et les temps additionnels ne leur sont pas payés. Le poste de secrétariat n'a jamais été pourvu.

Les médecins occupent donc ce jour 0,6 ETP (dont le temps de médecin coordonnateur) pour 1,4 ETP prévu, alors que les effectifs attendus pour deux CRA de 120 places seraient de 1,8 ETP, au regard de la circulaire interministérielle du 7 décembre 1999.

Recommandation

Les effectifs et le temps de médecin doivent être adaptés au nombre de personnes retenues et répondre aux exigences de la circulaire interministérielle du 7 décembre 1999.

Les infirmières diplômées d'Etat (IDE) travaillent en huit heures ou en dix heures et sont présentes de 8h à 18h, deux par jour dans chaque CRA la semaine et une par CRA les samedis et dimanches. Un poste d'IDE serait actuellement vacant ; la convention de 2016 indique 3,3625 ETP par CRA soit 6,725 ETP au total, alors que la convention de 2013 en prévoyait 7 et que l'ouverture des deux CRA en prévoyait 9. Lors du contrôle de 2014, il y avait 7,6 ETP d'IDE et 0,4 ETP de cadre de santé. Il y a, ce jour, 7,4 ETP d'infirmier dont le cadre de santé.

Le service bénéficie de temps en temps d'un étudiant en soins infirmiers, mais le profil du candidat doit avoir été validé par la cadre au regard de la spécificité du poste (secret professionnel, casier judiciaire vierge). La cadre de santé de ce service a le statut de faisant fonction de cadre depuis douze ans.

Les infirmières assurent la réception des demandes des personnes retenues, effectuent les soins infirmiers, la délivrance des traitements et organisent les rendez-vous avec les médecins du CRA ou les médecins spécialistes de l'extérieur.

Durant les week-ends, les infirmières sont au nombre de deux, pour l'ensemble du service médical. Elles alternent leur temps de présence dans les deux CRA tout au long de la journée pour assurer les demandes et les besoins.

Les infirmières ont toutes intégré le service par choix. Elles n'ont pas bénéficié d'une formation à la prise de poste sur la spécificité du droit des étrangers.

Recommandation

Les soignants des CRA doivent bénéficier d'une formation spécifique aux droits des étrangers dans le cadre l'adaptation à l'emploi lors de la prise de poste.

Depuis mars 2017, le chirurgien-dentiste libéral qui assurait les soins dentaires n'exerce plus et aucun autre praticien n'a accepté de reprendre la convention. Les soins dentaires sont désormais uniquement pris en compte au titre des urgences par les urgences dentaires du centre hospitalier (CH) de la Pitié-Salpêtrière à Paris 13^{ème} (environ quatre fois par an) ; pour les soins courants, les médecins prescrivent les traitements symptomatiques, anti-infectieux ou anti inflammatoires.

L'entretien des locaux est réalisé par la société *GEPSA* qui sous-traite avec la société *ONET* le ménage sur l'ensemble du CRA, y compris celui du service médical ; le protocole de ménage n'est pas validé par le service d'hygiène hospitalière ; l'entretien concerne le nettoyage des sols, murs et poignées de porte et le ramassage des poubelles de l'unité. Les surfaces de soins sont nettoyées par les IDE.

6.1.3 L'activité et l'organisation matérielle

L'activité du service médical est globalement stable depuis la précédente mission de contrôle. 1 614 consultations médicales ont été réalisées en 2017 (pour 2 192 programmées soit 73,6 %), auxquelles s'ajoutent 333 consultations avec le psychiatre. En 2013, 1 275 consultations médicales avaient été réalisées, plus 172 de psychiatrie. Il y eut 17 consultations avec le dentiste en janvier et février 2017, avant l'arrêt d'activité du praticien et cinq personnes amenées aux urgences dentaires du CHU de la Pitié Salpêtrière. 21 147 actes infirmiers ont été réalisés en 2017 ; il y en avait eu 13 369 en 2013. 360 examens de laboratoires ont été recensés en 2017.

Quinze hospitalisations programmées ont été réalisées (dix-neuf en 2013).

Enfin ,185 actes d'imagerie ont été prescrits (échographie, radiographies, scanner, imagerie par résonance magnétique). 88 étaient notées en 2013.

Trois ordinateurs et deux imprimantes permettent un accès au logiciel « Sitrix » du CH de Meaux ; les soignants ont ainsi accès aux résultats de biologie et d'imagerie ; le dossier médical est quant à lui toujours en version papier et contient les observations du médecin et ceux des infirmières. Ce dossier médical est très bien tenu par les infirmières et comprend une première fiche récapitulative des dates des différentes consultations, soins infirmiers et examens complémentaires, une fiche d'observations infirmières permettant d'effectuer des transmissions ciblées, une feuille contenant les observations du médecin, une fiche de suivi de prescription médicamenteuse permettant de connaître l'observance du traitement, enfin, les ordonnances et examens complémentaires réalisés.

6.2 L'ACCES AUX SOINS N'EST PAS SUFFISAMMENT DEVELOPPE ET SOUFFRE DE MESURES DE SECURITE EXCESSIVES

6.2.1 L'accès aux soins de premier niveau

Chaque matin, le personnel infirmier récupère la feuille de mouvements des personnes retenues au greffe.

Une présence infirmière est assurée de 8h à 18h mais le libre accès au service médical pour les personnes retenues, afin de prendre rendez-vous ou solliciter un soin, se limite aux horaires suivants : de 9h à 10h30 au CRA 3 et de 14h à 15h30 au CRA 2. En dehors de ces plages horaires, les personnes retenues doivent s'adresser aux fonctionnaires de police qui vont solliciter l'accord des soignants pour leur ouvrir la porte du service médical.

De fait, les infirmières sont présentes de 8h à 18h sept jours sur sept, mais sur l'ensemble des deux CRA. Leur nombre fréquemment inférieur à quatre et leur souhait de ne pas être seule dans le service médical d'un des deux CRA, les amènent à travailler de manière mutualisée sur les deux services médicaux, avec une présence variable d'un CRA à l'autre.

Par ailleurs, la pénurie actuelle de médecins amène des présences médicales également variables d'une semaine à l'autre avec des rendez-vous donnés à la carte.

Ce laxisme dans l'organisation des rendez-vous et de la prise en charge amène ainsi une confusion tant chez les policiers que chez les personnes retenues, sur les horaires d'ouverture du service médical. Il n'y a par ailleurs aucune information affichée permettant de connaître les modalités d'accès au service médical.

L'analyse des plannings des trois derniers mois montre que sur soixante-cinq jours ouvrables (lundi au vendredi), il y eut, en comptant la cadre de santé en qualité d'infirmière, six jours durant lesquels cinq IDE étaient présentes sur l'ensemble des deux CRA, vingt jours durant lesquelles elles étaient quatre, trente jours durant lesquelles elles étaient trois, huit jours durant lesquelles elles étaient deux et une journée avec une infirmière pour les deux CRA. Une majorité des journées ouvrables est ainsi organisée avec trois IDE ou moins pour les deux services médicaux.

Recommandation

L'organisation de l'accès aux soins doit être simplifiée et lisible pour les personnes retenues comme pour les fonctionnaires de police.

Lorsqu'une personne arrivante se présente au service médical, elle est vue en premier lieu par une infirmière qui mène un entretien d'entrée et procède à la prise des constantes : taille, poids, température, tension artérielle. Si le patient souhaite voir un médecin, l'infirmière organise un rendez-vous. Les personnes retenues ne font ainsi pas l'objet d'un examen médical systématique à l'arrivée mais uniquement sur demande de leur part, ou bien s'il s'agit d'enfants ou de personnes venant avec un dossier médical. Aucun dépistage n'est proposé. Des vaccinations peuvent également être faites sur demande et dans les rares situations où les personnes ont connaissance de leur statut vaccinal.

Recommandation

Les effectifs médicaux et paramédicaux doivent permettre de proposer un examen médical à toute personne retenue et de développer un dépistage des maladies contagieuses.

Les prises en charge sur rendez-vous sont organisées par les IDE en fonction des plannings des différents médecins intervenants. Le jour venu, les personnes sont signalées par l'IDE à la cellule d'accueil par appel haut-parleur.

Les prises en charge médicales ou infirmières, y compris celles des enfants, ne se font qu'avec la présence d'un policier en salle d'attente, quel que soit le patient et le degré de dangerosité. Ce fonctionnement constitue fréquemment une violation du secret médical, les infirmières exigeant que la porte entre la salle d'attente et la salle de soins demeure ouverte. Par ailleurs, il ne permet pas un fonctionnement fluide des consultations en mobilisant en permanence un policier voire deux. S'agissant des consultations médicales, elles se déroulent systématiquement porte fermée selon les propos des deux médecins rencontrés par les contrôleurs.

Recommandation

Les soignants ne doivent solliciter la présence des policiers au sein du service médical qu'en cas de dangerosité liée à la spécificité clinique du patient et doivent garantir le respect du secret médical.

Concernant les patients ne parlant pas français, il est fait appel à un service téléphonique d'interprétariat du CH de Meaux mais qui n'est pas toujours disponible.

Les commandes de médicaments se font le mercredi pour la livraison du vendredi et le dimanche pour la livraison du mardi. En cas de besoin urgent, il est possible d'être livré directement par la pharmacie centrale. Sur le site du CRA il n'y a ni pharmacien ni préparateur en pharmacie physiquement présents et ce sont les infirmières qui réceptionnent les traitements et en assurent la délivrance. Une pharmacie d'urgence permet d'initier des traitements dans l'attente d'une livraison. Le pharmacien vient au CRA deux fois par an.

La dispensation des traitements a lieu dans la salle de soins infirmiers à partir de 8h30. Une distribution a lieu également à 12h et à 17h afin de garantir une adhésion au traitement pour certains patients et notamment pour les personnes bénéficiant de traitements psychotropes.

Le 6 mars 2018, la délivrance des traitements avaient concerné dix patients le matin, six le midi et neuf le soir, dont quatre traitements de substitution aux opiacés (Subutex® et méthadone). Les traitements sont donnés pour la journée, et parfois trois fois dans la journée pour certains psychotropes. Au cours de l'année 2016, quarante-quatre patients ont bénéficié d'un traitement de substitution aux opiacés.

La porte de la salle de soins reste ouverte durant la distribution des traitements. Les fonctionnaires de police étant postés à l'entrée de la salle de soins ce qui ne respecte pas la confidentialité (cf. supra). Enfin, le chariot des médicaments du CRA 3 est défectueux depuis plusieurs années.

Les prises de sang sont effectuées deux fois par semaine et les prélèvements sont transportés par une navette du CH au laboratoire ; les résultats arrivent informatiquement et rapidement.

Le cadre de santé cote tous les actes d'aide médicale d'Etat pour toutes les personnes retenues, dont certaines ont des attestations de couverture maladie universelle (CMU). Le cadre envoie ensuite ces fiches de cotation au bureau des entrées du CH de Meaux qui affecte le coût des actes sur l'enveloppe budgétaire CRA de la dotation de l'Etat.

Les certificats de coups et blessures sont faits sur demande des victimes et sont remis aux intéressées. Les médecins du CRA font par ailleurs surtout des dossiers pour l'OFFI, soit pour demander la reconnaissance du statut « d'étranger malade », soit pour information sur ordonnance d'un juge pour statuer sur l'aptitude à la rétention et au départ en avion. Dans les deux cas, le cadre de santé fait remplir au médecin le même dossier « medzo ». Les soignants indiquent ne pas avoir d'information sur les suites données (favorables ou non) à leur demande de reconnaissance.

Au cours de l'année 2013, cinquante-huit dossiers avaient été adressés au médecin de l'agence régionale de santé (ARS) qui statuait alors sur l'état « d'étranger malade ». En 2017, soixante-et-un dossiers ont été envoyés pour demande de reconnaissance du statut « étranger malade » et quatre-vingt-neuf dossiers pour information sur l'aptitude à la rétention et au transport aérien.

Concernant la sécurité, les professionnels de santé ne portent pas d'alarme individuelle portative. Chaque service dispose d'un bouton d'alerte banalisé sous la forme d'un interrupteur de lumière, situé en hauteur dans la salle de soins des infirmiers. Ce bouton d'alarme ne fait pas l'objet de tests réguliers ; il fonctionne le jour du contrôle et les policiers arrivent rapidement au sein de l'unité. Aucune agression contre des soignants n'a eu lieu depuis l'ouverture à l'exception de rares agressions verbales. Tout le personnel médical et paramédical est féminin à l'exception du psychiatre.

6.2.2 La permanence et la continuité des soins

La permanence des soins est confiée, lors des absences du médecin, au médecin régulateur du centre 15, sur appel de l'IDE aux heures ouvrables ou sur appel des policiers entre 18h et 8h le matin. Les médecins se remplacent mutuellement durant les périodes de congés sans renfort extérieur.

Lors des absences des médecins, les infirmières effectuent un entretien avec la personne retenue afin d'évaluer la nécessité ou non d'une consultation médicale ; en cas de besoin d'un médecin, le patient est envoyé aux urgences du CH de Meaux. Les infirmières disposent par ailleurs de protocoles médicaux qu'elles appliquent en cas de nécessité.

Pour les urgences survenant au CRA, le service médical dispose d'un sac à dos permettant de se transporter sur les lieux avec tout le matériel ; les infirmiers bénéficient de formations régulières à ce sujet ; un défibrillateur est par ailleurs présent dans l'entrée de chaque CRA, un troisième étant au service médical du CRA 2.

En 2017, 170 patients ont été adressés aux urgences en 2017, dont 32 sont restés hospitalisés. En 2013, 183 patients avaient été adressés aux urgences dont 18 avec hospitalisation.

En 2016, 125 évacuations sanitaires étaient relevées dont 37 de nuit (entre 18h et 8h)

Les pompiers sont intervenus soixante et une fois en 2017, le SAMU cinq fois. Six ambulances sont également intervenues, renforcées par une escorte du CRA. Il y a eu huit urgences gynécologiques (treize en 2013, deux en 2016), cinq urgences pédiatriques (zéro en 2013, trois en 2016).

Les pathologies chroniques les plus souvent rencontrées sont les hypertension artérielles et le diabète.

6.2.3 L'accès aux soins spécialisés et externes

L'accès aux spécialistes est variable selon les spécialités ; il est très aisé pour le psychiatre qui est présent deux demi-journées par semaine (même si la convention prévoit un mi-temps).

Les consultations spécialisées se déroulent au CH de Meaux. L'accès aux consultations spécialisées est facile pour certaines spécialités comme la dermatologie, la cardiologie et l'orthopédie avec des délais courts. En revanche, les délais pour l'ophtalmologue et le stomatologue sont supérieurs à trois mois et non compatibles avec les durées de rétention.

Il n'est pas rapporté d'annulations fréquentes de transport faute d'escorte. En 2017, cinquante-quatre consultations spécialisées ont été effectuées au CH de Meaux (quarante-cinq en 2013).

L'addictologie est prise en compte par le somaticien et le psychiatre ; le médecin généraliste renouvelle les traitements de substitution aux opiacés déjà initiés dont on retrouve une trace, y compris par appel au médecin traitant que le patient consultait antérieurement à la rétention. Pour l'instauration d'un nouveau traitement, c'est le psychiatre qui examine le patient et prescrit le produit ; il est également fait appel par extraction, à des consultations auprès du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Meaux (sept personnes y ont été adressées en 2017).

6.2.4 La prise en charge psychiatrique

La prise en charge psychiatrique est permise grâce à la présence d'un psychiatre deux demi-journées par semaine au sein du CRA. L'infirmière inscrit les rendez-vous à la demande du médecin, ou si à l'arrivée l'intérêt d'un suivi ou diagnostic psychiatrique s'avère pertinent. Le patient est alors appelé par la sono du CRA. La prise des psychotropes peut être imposée au sein du service médical pour surveiller la compliance au traitement.

Le psychiatre rapporte qu'il n'a prescrit que deux hospitalisations sous contrainte en cinq ans et un certificat d'incompatibilité ; ses avis ont été pris en compte par les autorités de police. Les problèmes majoritairement rencontrés sont des addictions ; peu de réelles psychoses sont rencontrées.

Les substituts nicotiques sont facilement distribués après prescriptions du médecin somaticien. Concernant les personnes ne maîtrisant pas le français, le psychiatre parle plusieurs langues et fait appel, tout comme l'ensemble du personnel soignant, au service d'interprétariat du CH de Meaux.

Le psychiatre a rapporté être confronté à davantage de problèmes d'addiction et de dépression réactive à l'enfermement que de pathologies psychiatriques lourdes. Dix grèves de la faim ont été comptabilisées en 2017, toutes de moins de six jours et souvent d'une journée.

En 2017, outre les consultations réalisées par le psychiatre du CRA, vingt et une personnes ont été adressées à la psychiatrie de liaison (urgences psychiatriques du CH de Meaux) ; en 2016, sept urgences psychiatriques sont répertoriées.

Bonne pratique

La présence d'un psychiatre deux fois par semaine au CRA permet de répondre au besoin de soins spécialisés.

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

7.1 LE SUIVI PAR LE GREFFE EST PRECIS

Le greffe de chaque centre fonctionne 24 h sur 24 avec une brigade de jour (8h30-19h38) de cinq personnes et une brigade de nuit. Les agents de ces brigades ne sont, en principe, affectés qu'au greffe mais peuvent prêter main-forte aux autres brigades. Les agents du greffe n'ont pas tous reçu de formation propre aux fonctions qu'ils exercent ; ils sont « *pris en charge pas les plus anciens* ».

7.1.1 La tenue du dossier

Les greffes tiennent, pour chaque personne retenue un dossier dans lequel sont séparés les éléments de nature judiciaire, notamment ceux de la procédure d'interpellation, et les documents administratifs – mesures d'éloignement et de placement, notification des droits etc. Le suivi de la demande d'asile est tenu séparément.

Dans chaque greffe, un tableau blanc à encre effaçable comporte, par unité de vie, un tableau dont chaque ligne correspond au dossier d'une personne ; il permet de visualiser rapidement l'état de suivi d'un dossier : dates des passages devant le JLD, le tribunal administratif (TA), les consuls ou d'éloignement.

7.1.2 La tenue du registre

Le registre est constitué de formulaires sur feuilles de format 21 cm sur 29,7 cm qui sont numérotées et assemblées. Chaque feuille permet de noter l'ensemble des informations concernant la personne retenue et l'évolution de sa situation durant sa rétention.

Lors de la présentation d'une personne retenue devant une juridiction, la feuille du registre qui la concerne est photocopiée et communiquée au magistrat qui peut ainsi prendre connaissance de ces informations, notamment si l'intéressé est accompagné d'enfants. Ces informations sont d'ordre strictement administratif, ne figurent pas, notamment, les passages éventuels en chambre de mise à l'écart ou les conduites à l'hôpital, informations qui pourraient pourtant éclairer le JLD sur le déroulement de la rétention.

7.1.3 Les contacts avec les autorités consulaires

Beaucoup de personnes retenues sont dépourvues de documents d'identité ; elles doivent être présentées au consulat du pays dont elles affirment être ressortissantes pour obtenir le laissez-passer qui permet l'éloignement vers ce pays. A défaut de présentation devant le consulat, le JLD tend à prononcer une mainlevée de la rétention faute pour l'administration d'avoir mis en œuvre les diligences nécessaires pour permettre l'éloignement sans lesquelles le placement en rétention devient injustifié.

Pour les pays qui disposent de plusieurs consulats en France, les consulats ne traitent parfois que les dossiers émanant des préfectures situées dans leur ressort et le consulat compétent peut donc être très éloigné du Mesnil-Amelot lorsque la mesure d'éloignement émane d'une préfecture située hors de la région parisienne, ce qui est rare. Cependant, il a été indiqué qu'en pareil cas, les personnes retenues n'étaient pas toujours conduites devant le consulat pour obtenir un laissez-passer.

Le consul du Maroc peut être rencontré à l'aéroport d'Orly. Les consuls d'Algérie et du Mali se déplacent au CRA ; parfois, le consul d'Algérie y rencontre des personnes détenues qui sont amenées depuis la prison de Fresnes (Val-de-Marne).

7.2 L'INTERVENTION DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION S'EFFECTUE DANS DE BONNES CONDITIONS MATERIELLES

Les audiences du juge des libertés et de la détention se tiennent, depuis le 1^{er} octobre 2014, dans une annexe du TGI de Meaux située à 300 mètres des CRA. Les locaux sont demeurés identiques à ceux décrits dans le rapport de visite de 2014 et, selon les constats opérés, disposent des éléments nécessaires à l'exercice de la justice et au respect des droits de la défense.

Cinq JLD – tous vice-présidents – interviennent à tour de rôle, l'un d'eux assurant une permanence quotidienne au sein de l'annexe et un second pouvant être appelé en renfort lorsque l'activité est très importante. Les audiences du week-end sont assurées, à tour de rôle, par un de ces cinq magistrats et par l'ensemble des autres vice-présidents du TGI.

Cinq greffiers exercent à l'annexe du TGI, trois sont en général présents chaque jour, assurant, d'une part, les audiences et notifications et, d'autre part, l'enregistrement des requêtes et les convocations ainsi que l'accueil du public. Bien que la salle d'audience, comme les CRA eux-mêmes, ne soient pas facilement accessibles, des familles sont régulièrement présentes aux audiences notamment pour transmettre aux avocats de leurs proches certains documents nécessaires à la procédure.

L'audience se tient en présence de l'avocat de la préfecture, de la personne retenue, de son avocat et d'un interprète en cas de besoin. Depuis la précédente visite en 2014, le ministère de la justice a recruté un interprète contractuel en langue arabe présent quotidiennement à l'annexe. Le parquet est absent ; les décisions lui sont immédiatement notifiées par courriel doublé d'un appel téléphonique.

L'ordonnance est rendue sur le siège et annoncée à la personne retenue qui se voit notifier les voies de recours et rappeler les coordonnées de la CIMADE et de l'OFII.



Salle d'audience de l'annexe du TGI

Comme l'avaient déjà constaté les contrôleurs en 2014, malgré les efforts de l'administration des centres pour échelonner les départs à l'audience et les retours des personnes retenues, celles-ci attendent régulièrement plusieurs heures dans une salle mal ventilée dont elles ne peuvent sortir que pour se rendre aux toilettes ou s'entretenir avec leur conseil avant l'audience. Cette situation s'explique à la fois par des problèmes récurrents de disponibilité des escortes et par le fait que les personnes retenues attendent l'échéance du délai d'appel accordé au procureur au sein de

l'annexe. L'étude du « registre TGI » – tenu par les policiers dans leur local de l'annexe – sur lequel sont inscrites les heures d'arrivée et de départ de l'annexe – montre que certaines personnes retenues peuvent y passer la journée entière. Ainsi, le mercredi 7 mars 2018, huit personnes retenues ont comparu devant le TGI : une est restée à l'annexe dix heures et cinq minutes, deux autres y sont restées neuf heures et vingt-cinq minutes ; les autres ayant passé sept heures et trente-cinq minutes, cinq heures et trente-cinq minutes, quatre heures et dix minutes, deux heures et cinquante minutes et une heure et vingt-cinq minutes dans ces locaux.



Vues de la salle d'attente principale de l'annexe du TGI

Recommandation

Les présentations devant le JLD devraient être réorganisées pour limiter le temps d'attente excessif des personnes retenues dans les locaux de l'annexe du TGI.

A cet égard, le président et le procureur de la République près le TGI de Meaux ont précisé dans leurs observations au rapport de constat : « nous ne revenons pas sur les conditions de déroulement de l'audience en elle-même dont les contrôleurs ont souligné qu'elle se déroulait dans de bonnes conditions matérielles. Il a également été relevé les efforts de l'administration des centres pour échelonner les départs à l'audience et les retours des personnes retenues pour leur éviter l'attente dans les conditions décrites en bas de la page 47.

Nous pouvons préciser que les efforts relevés impliquent totalement les intervenants judiciaires (magistrats, greffiers, avocats et interprètes) qui s'efforcent également, en pleine concertation avec les escortes, de prioriser l'ordre de passages des dossiers en fonction de l'expiration du délai de 24 H pour statuer à compter du dépôt de la requête, de séquencer le temps d'audience et le temps du délibéré, de réduire autant que possible ces temps d'expression et de réflexion, pour assurer au mieux la fluidité et diminuer les temps d'attente.

Cependant, l'éloignement, certes réduit mais réel, entre l'annexe et les centres génère inévitablement des mouvements groupés du centre vers l'annexe et l'attente des personnes retenues dans ce local annexe dont la gestion matérielle et l'armement sont assurés par la police aux frontières.

Ainsi chaque personne attend dans ce lieu avant de rencontrer et s'entretenir avec son avocat, pendant le temps de passage à l'audience des personnes qui l'accompagnent, le temps du délibéré de celles-ci et celui qui la concerne et, le cas échéant, le temps de réponse du parquet sur l'éventuel exercice de son droit d'appel suspensif.

Sur ce dernier point, Madame la Procureure peut indiquer que le parquet est organisé pour assurer son contrôle sur les décisions du JLD en cas de rejet de prolongation de la rétention administrative. Ce contrôle est effectué par le magistrat qui assure la permanence déferrement.

Pour rappel trois magistrats du parquet assurent chaque jour de la semaine une permanence :

- *un magistrat est affecté à la permanence traitement en temps réel majeur*
- *un magistrat est affecté à la permanence traitement en temps réel mineur/ famille et*
- *assure le déferrement des mineurs*
- *un magistrat est affecté à l'ensemble des déferrements prévus dans la journée: CI-CPPV-*

CRPC - (les déferrements en exécution de peines sont assurés par les magistrats du pôle exécution aménagement des peines).

Ils sont assistés par un service de greffe qui prépare notamment les procès-verbaux de déferrement mais le magistrat assure ensuite l'ensemble du travail de greffe notamment l'enregistrement des peines proposées en CRPC déferrement. C'est ce dernier magistrat affecté aux déferrements qui assure le contrôle des décisions du JLD de l'annexe judiciaire. Il dispose d'une ligne téléphonique dédiée permettant au greffe de l'alerter immédiatement si une décision de rejet est rendue par le JLD. Le dossier examiné par le JLD est également déposé sur le serveur partagé permettant ainsi au magistrat du parquet de prendre connaissance des pièces de la procédure et de la décision rendue.

Le magistrat du parquet assurant la permanence déferrement peut cependant, au moment où la décision est rendue, se trouver dans son activité de déferrement avec des personnes présentes également dans un lieu de retenue (la zone d'attente gardée). Son analyse du dossier transmis par l'annexe judiciaire dépend donc essentiellement de sa disponibilité au regard du volume d'activité prévu pour les déferrements suite à GAV.

Il peut être souligné qu'aucun magistrat du parquet ne va délibérément attendre la fin du délai pour statuer sur l'appel suspensif. Ils sont tous bien conscients de la nécessité de répondre rapidement dans l'un ou l'autre sens afin que le greffe puisse accomplir ensuite les notifications de la décision d'appel suspensif.

La situation pour les samedis, dimanches et jours fériés est plus complexe car un seul collègue assure la permanence téléphonique et la permanence déferrement. L'examen des dossiers de l'annexe judiciaire est donc plus difficile car le magistrat de permanence se trouve alors seul pour traiter les appels téléphoniques (majeurs-mineurs) mais aussi les déferrements et parfois même l'enregistrement des procédures (le dimanche en l'absence de greffe).

Nous pouvons toutefois préciser que le délai de réponse du parquet à l'exercice d'un recours contre une décision de refus de prolongation est d'une heure en moyenne. A titre exceptionnel il peut être de deux ou trois heures en cas de surcharge au niveau pénal, en particulier le week-end.

Les temps relevés par les contrôleurs relèvent donc principalement de l'examen échelonné des situations fixées au rôle d'audience incompressibles pour la plupart et dépendant de nombreux acteurs que les magistrats s'efforcent de discipliner au mieux de l'intérêt des personnes retenues.

Nous pourrions toutefois, notamment au regard des dispositions de la loi nouvelle et des modifications des délais pour statuer, examiner à nouveau la capacité des policiers à procéder à des mouvements plus fréquents entre l'annexe et les centres. Nous pourrions également solliciter de la direction de la police aux frontières de nouveaux aménagements des locaux d'attente pour améliorer les conditions décrites ».

7.3 LA GESTION DES RECOURS EST ASSUREE PAR UN PERSONNEL SOUCIEUX DE RIGUEUR DANS L'EXERCICE DE LEURS DROITS PAR LES PERSONNES RETENUES

7.3.1 Les recours devant le tribunal administratif

Désormais, le tribunal administratif (TA) de Montreuil (Seine-Saint-Denis) est compétent pour les recours introduits par les personnes retenues au CRA 3, il est informé de toutes les entrées. Le TA de Melun reste compétent pour les recours présentés par les personnes retenues au CRA 2.

Le greffe est prévenu de l'introduction d'un recours par le TA qui envoie ultérieurement la convocation à l'audience. Celle-ci est notifiée à la personne retenue et renvoyée signée par celle-ci au TA, accompagnée de la page du registre et de la notification des droits ; la totalité du dossier tenu par le greffe est également communiquée au TA.

Il a été indiqué que le greffe prend l'initiative de rappeler à la préfecture l'existence d'un recours pour éviter un embarquement prématuré. De même, il informe le TA de la date d'un vol lorsqu'il est déjà prévu pour le requérant.

En cas de recours devant le TA, les personnes sont conduites à l'audience, l'escorte emportant la convocation, la feuille de notification des droits, la feuille du registre relative au requérant, les documents d'identité de celui-ci s'il en détient, et ses effets personnels. Si le tribunal annule la mesure d'éloignement, la personne est libérée sur place, ses documents d'identité lui sont restitués par l'escorte.

Des requêtes type sont tenues à disposition des personnes retenues au CRA 3 pour leur permettre de présenter une requête sommaire – qui doit être rédigée en langue française – les jours d'absence des représentants de la CIMADE.

7.3.2 Les recours devant la cour d'appel

En cas de présentation devant la cour d'appel (CA) de Paris, la personne retenue est conduite avec les mêmes documents et ses effets personnels. Si la mesure de placement est levée, elle est libérée sur place et les documents sont rapportés au greffe par l'escorte. Un récépissé valant justificatif d'identité et indiquant que ses documents vont être transmis à la préfecture ayant pris l'arrêté de placement est remis à la personne libérée.

Les conflits d'horaires d'audiences entre le TA et la CA sont réglés par le TA qui radie l'affaire et convoque ultérieurement.

7.4 LA CONFIDENTIALITE DE LA PRESENTATION ET DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ASILE DOIT ETRE MATERIELLEMENT ASSUREE

Les modalités de traitement des demandes d'asile par le greffe n'ont pas évolué depuis la visite de 2014.

Le greffe fournit à la personne qui souhaite demander l'asile les documents correspondant à sa situation telle que la préfecture qui a pris la décision d'éloignement la lui indique : première demande ou demande de réexamen. Il renvoie sur la CIMADE pour l'aide au renseignement du dossier. Le dossier rempli est remis par le demandeur au greffe qui l'envoie à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Avant l'envoi postal, le greffe y ajoute le relevé des empreintes digitales du demandeur, deux exemplaires de la photographie prise à son arrivée, la notification des droits à l'arrivée au CRA, le procès-verbal d'interpellation et les renseignements administratifs de l'audition judiciaire ainsi que la fiche de saisine de l'OFPRA en demande

accélérée et l'arrêté de refus d'admission au séjour fourni par la préfecture. Les documents joints sont parallèlement envoyés par télécopie.

Le greffe opère un suivi précis de chacun des échanges de documents avec le demandeur en lui faisant signer des procès-verbaux de réception de documents ou lui remettant des accusés de réception des pièces afin d'attester de la régularité des conditions de traitement de la demande.

Il n'est jamais arrivé qu'un demandeur sollicite le greffe pour le service d'un interprète afin de l'assister dans la rédaction de son dossier car la CIMADE remplit cette mission. Mais il a été indiqué, qu'à défaut de pouvoir recourir à la CIMADE, le demandeur serait mis en rapport téléphonique avec un interprète du service ISM dans la salle où est installé le poste téléphonique utilisé pour les notifications des droits avec nécessairement un agent présent.

L'entretien avec l'agent de l'OFPPRA se fait par visioconférence.

La salle utilisée est installée dans le CRA 2. Un box y a été aménagé, dans lequel, outre l'écran pour la visioconférence, sont installés une table, un fauteuil avec tablette, une chaise et un poste téléphonique. Pendant les entretiens, la porte du box est fermée, un policier se tenant à l'extérieur. Les contrôleurs ont pu constater, ce que confirment les policiers rencontrés, que les conversations, même tenues à voix faible, sont parfaitement audibles de l'extérieur ; or, le fonctionnement du matériel est tellement dégradé que les demandeurs d'asile doivent crier pour être entendus de l'agent de l'OFPPRA.



Le box de visioconférence

Recommandation

Le box dans lequel sont organisées les visioconférences doit être insonorisé de façon à garantir la confidentialité que requièrent les entretiens des personnes retenues avec l'agent instructeur de l'OFPPRA.

La réponse de l'OFPPRA est adressée par courriel, la décision étant parallèlement envoyée par voie postale. Celle-ci est transmise, sous enveloppe, au demandeur et lui est notifiée, si nécessaire avec le truchement téléphonique d'un interprète.

Le dossier de demande d'asile est tenu à part du dossier de rétention, le suivi des demandes en cours d'instruction (date de dépôt, attente de réponse) figure sur un tableau blanc effaçable distinct du tableau de suivi des mesures de placement mais visible de l'extérieur du greffe.

7.5 LES AIDES JURIDIQUES SONT ASSUREES BIEN QUE L'ACCES A L'AVOCAT SE LIMITE LE PLUS SOUVENT A UN ENTRETIEN PRECEDENT L'AUDIENCE

7.5.1 Les moyens

Les missions d'accueil, d'information et de soutien aux étrangers retenus sont assurées dans chaque CRA par la CIMADE.

Une équipe de huit salariés – encadrés par un responsable – assure les permanences. Quatre personnes (deux par CRA) sont présentes du lundi au vendredi de 9h45 à 17h45 et deux personnes (une par CRA) le samedi jusqu'à 16h. En pratique, les intervenants reçoivent les personnes retenues de 10h à 12h et de 13h30 à 17h30 (16h le samedi). Ces horaires ne correspondent pas à ceux indiqués dans le règlement intérieur (qui indique une permanence quotidienne, de 10h à 15h).

Une permanence téléphonique (prévue au marché) fonctionne les dimanches et jours fériés de 9h à 13h. Le numéro de téléphone est indiqué sur les portes des bureaux de la CIMADE. Il s'agit d'un numéro en « 08 » il est précisé que l'appel est gratuit depuis un poste fixe mais rien n'est précisé si l'appel est passé depuis un téléphone portable alors que les retenus ont des difficultés à se procurer des cartes de téléphone.

La CIMADE dispose dans chaque CRA d'un poste informatique, un télécopieur et une ligne téléphonique.

Les agents maîtrisent un bon spectre de langues : tous les intervenants parlent anglais, ensemble, ils peuvent assurer leurs missions en italien, arabe, roumain et espagnol. Pour les interprétations dans les autres langues, ils ont recours au service ISM ou à réseau d'interprètes bénévoles formés aux spécificités de la rétention. Sur l'initiative d'un retenu, il peut être recouru à une autre personne retenue pour interpréter mais, comme il a été précisé, jamais pour des questions relatives au droit d'asile.

Les intervenants ont accès à la zone de rétention et, selon les informations fournies, s'y rendent plusieurs fois par mois.

7.5.2 Le fonctionnement

Le greffe informe quotidiennement l'association des arrivées, des effectifs, des divers transferts, des prévisions et modalités de départ. Chaque matin, l'intervenant récupère au greffe les documents d'information sur les mouvements de la journée : les arrivées de la veille jusqu'à minuit et les sortants jusqu'à minuit. Ils ne connaissent donc pas les arrivants et partants de la nuit et du matin. Mais pour chaque entrant de la nuit et du matin, ils reçoivent une copie de la fiche individuelle (carte que chaque retenu conserve avec lui).

L'entretien avec les entrants n'est pas systématique ; il a lieu sur demande de l'intéressé ou sur indication du greffe, de l'OFII ou du service médical. A cette occasion, la procédure de rétention leur est expliquée, ainsi que les voies de recours dont ils peuvent bénéficier. Les intervenants reçoivent les personnes retenues en établissant une priorité parmi celles qui patientent en salle d'attente.

7.5.3 L'activité d'aide juridique

Les intervenants de la CIMADE aident à la rédaction des requêtes devant le TA si une telle requête est possible et opportune et si la personne concernée souhaite effectuer la démarche. Ils rédigent des requêtes sommaires pour le TA, les requêtes complémentaires sont à la charge de l'avocat d'office désigné ensuite. Les jours de fermeture des bureaux de la CIMADE, le greffe du CRA détient des requêtes sommaires stéréotypées que les personnes retenues n'ont qu'à compléter pour les présenter devant le TA avant le délai de forclusion.

La CIMADE fournit également les éléments de la défense devant le JLD pour contester la régularité du placement. L'intervenant explique sa situation au retenu, les modalités de contestation de la décision, les moyens qu'il faut apporter. Selon les informations fournies, il est difficile de faire comprendre la différence entre TA et TGI. La décision finale de présenter un recours est laissée à la personne retenue. L'association intervient également souvent en appel des décisions du JLD.

Pour les demandes de mainlevée au JLD, la CIMADE rédige la requête, scanne les pièces utiles et envoie le tout par mail au JLD. Pour le TA, le procédé est le même, mais tout est transmis par fax. Le greffe du JLD envoie la convocation à l'audience au greffe du CRA qui le notifie et renvoie au greffe du TGI.

La CIMADE n'a aucun accès à la procédure judiciaire précédant le placement en CRA. S'agissant de la procédure administrative, elle n'a pas non plus connaissance de la requête saisissant le JLD ni accès à la procédure concernant cette juridiction. L'association estime difficile dans ces conditions, d'aider efficacement la personne retenue à faire valoir ses droits, bien que les intervenants conviennent que les relations avec le greffe des CRA sont fluides.

En pratique, les avocats n'interviennent pas, ou exceptionnellement, au CRA bien qu'ils puissent rendre visite aux personnes retenues sans condition de jour ni d'horaire ; la rencontre n'intervient que dans les instants précédant l'audience. Pour les audiences devant le JLD, la permanence des avocats est assurée chaque jour, selon le principe du volontariat, par un avocat du barreau de Meaux qui s'inscrit sur un planning qui le fera intervenir toute la journée à l'annexe. La CIMADE dispose de la liste des avocats de permanence présents quotidiennement et peut donc, théoriquement, communiquer aux intéressés le nom de l'avocat commis d'office qui les assistera le jour de l'audience. Contrairement à la situation constatée en 2014, la liste des avocats inscrits au barreau de Meaux est désormais affichée dans le couloir des zones de rétention des deux CRA, à proximité des bureaux de la CIMADE.

8. LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE

8.1 L'INFORMATION DE LA PERSONNE RETENUE S'EFFECTUE CONFORMEMENT AUX TEXTES EN VIGUEUR

Les prescriptions réglementaires en matière d'information de la personne retenue sur les mouvements programmés sont satisfaites dans chacun des deux CRA par l'apposition quotidienne sur la fenêtre du réfectoire d'une feuille annonçant tous les mouvements prévus pour le lendemain.



Affichage des mouvements du lendemain au CRA 2

Pendant les quatre jours de la visite, les feuilles ont été régulièrement affichées et les contrôleurs n'ont recueilli aucun témoignage de personne retenue ou d'intervenant relatif à des carences sur ce point. Les documents affichés indiquent l'ensemble des mouvements de toute nature dès lors qu'ils nécessitent une sortie du CRA. Cette feuille est élaborée en fin de soirée par les greffes et remise à tous les intervenants dans les centres vers 18h environ, parfois plus tard lorsque l'ensemble des escortes prévues est trop important et que des choix s'imposent.

Les reconduites estimées à risque font l'objet de la procédure dite de « *vol caché* » qui consiste à ne pas avertir l'étranger retenu de sa reconduite.

Le classement « *vol caché* » est décidé conjointement par la préfecture d'origine et le commandement du CRA concerné. Le critère principal retenu n'est pas seulement un antécédent de refus d'embarquer mais un refus d'embarquer avec troubles à l'ordre public ou mise en danger de l'étranger lui-même ou d'autres personnes.

Les décisions de classement en « *vol caché* » sont prises avant même que la date d'embarquement voire même la certitude de l'embarquement soient connues. Sur les tableaux des greffes, le classement en vol caché apparaît et les contrôleurs ont constaté que sur l'ensemble des personnes présentes cinq personnes du CRA 2 et une du CRA 3 étaient concernées.

Il a été indiqué que l'heure tardive quotidienne de diffusion de l'information des mouvements du lendemain constituait un frein à la prise en compte de la continuité des traitements par l'unité médicale.

8.2 LES ESCORTES SONT BIEN ORGANISEES MAIS L'USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE, CERTES RARE, NE FAIT PAS L'OBJET D'UNE TRAÇABILITE

8.2.1 L'organisation

A l'inverse de bien d'autres services similaires, les escortes ne sont pas effectuées au sein de chacun des CRA par des agents dédiés (cf. § 3.4). L'organisation quotidienne du service désigne ceux des policiers qui seront affectés à ces missions.

Les escortes en direction de l'annexe du tribunal de grande instance de Meaux, pour les audiences du JLD, sont quotidiennes et en volume les plus importantes. Ce sont les seules qui fassent l'objet d'une mutualisation systématique entre les deux CRA.

Pour les audiences devant le tribunal administratif, chaque CRA relève d'un tribunal différent (Melun pour le 2, Montreuil pour le 3) et s'organise en conséquence.

Les autres escortes (cour d'appel et représentations consulaires) sont beaucoup plus ponctuelles. En cas d'un nombre trop important d'escortes à assurer le lendemain par rapport au personnel disponible, le commandement du CRA opère des choix en respectant cette hiérarchisation des priorités par ordre décroissant :

- embarquement ;
- tribunal de grande instance de Meaux ;
- cour d'appel ;
- tribunaux administratifs ;
- représentations consulaires.

Le placement en quatrième position des tribunaux administratifs s'explique par une plus grande facilité à mettre en place une nouvelle audience.

Des fiches d'escortes sont établies au retour de mission essentiellement pour les statistiques des services.

8.2.2 L'utilisation des moyens de contrainte

La règle pour les escortes est l'absence d'utilisation de moyens de contrainte. L'utilisation éventuelle sera décidée en fonction des événements par le responsable de l'escorte et non par sa hiérarchie au moyen d'instructions préalables.

En revanche, le chef d'escorte est avisé des problèmes antérieurs éventuellement posés une personne retenue.

Il n'y a donc pas de traçabilité de l'usage des moyens de contrainte. Pendant les quatre jours de la visite, les contrôleurs n'ont pas constaté d'usage des menottes malgré des allers-retours incessants dans la cour des véhicules d'escorte de l'un ou l'autre CRA.

8.2.3 Les statistiques

Pour l'année 2017, les chiffres suivants ont été fournis par les CRA :

En 2017, le CRA 2 a effectué 2 485 escortes pour 5 125 personnes retenues escortées, ce qui a nécessité en moyenne 14 fonctionnaires par jour et globalement 113 478 kilomètres de déplacement.

Pour le CRA 3, 2 080 escortes pour 4 133 personnes retenues, nécessitant une moyenne de 11,4 fonctionnaires et 65 000 kilomètres.

Pour les deux CRA, les escortes vers le TGI Meaux sont, comme mentionné *supra*, les plus nombreuses (CRA 2 : 569 escortes pour 2 148 personnes escortées et CRA3 : 500 escortes pour 1 704 personnes).

8.3 L'ÉLOIGNEMENT EST EFFECTUE PAR LES POLICIERS DES DEUX CRA PRINCIPALEMENT DEPUIS L'AÉROPORT DE ROISSY-CHARLES DE GAULLE

Les éloignements sont effectués dans chacun des CRA par les policiers en charge des escortes. Les deux centres ont été construits à proximité des pistes de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle pour faciliter les embarquements.

Les chiffres de 2017 en attestent :

Pour le CRA 2, sur un total de 829 escortes pour l'éloignement de 1 146 personnes, 730 escortes étaient à destination de Roissy pour 1 014 personnes reconduites ;

Pour le CRA 3, 701 escortes pour l'éloignement de 850 personnes, 635 escortes étaient à destination de Roissy pour 766 personnes reconduites.

Les chiffres montrent également que les autres destinations (Le Bourget, Orly, Beauvais) font souvent l'objet d'escortes pour une seule personne.

A Roissy, un service spécifique de la police aux frontières, l'unité locale d'embarquement (ULE), aide à la prise en charge des différentes escortes et à la gestion des embarquements. Les escortes sont tenues de rester sur place une demi-heure après l'envol de l'avion en cas de retour de celui-ci.

Les embarquements signalés à l'avance comme étant sujets à problème sont pris en charge par une autre unité de la police aux frontières, l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention (UNESI).

A l'inverse des services spécialisés comme l'UNESI, les services de police des CRA ne sont pas dotés de moyens de contrainte spécifiques tels que les bandes auto-agrippantes pour lier les poignets. Il est fait usage des menottes classiques de dotation et comme pour l'ensemble des escortes, cet usage ne fait pas l'objet d'une traçabilité particulière.

Les procédures éventuelles de refus d'embarquement sont diligentées par les services de la PAF rattachés à l'aéroport de Roissy.

Pour le CRA 2, en 2017, 1 146 personnes ont été escortées pour être éloignées, 812 ont été effectivement éloignées soit 70,85 %, et pour le CRA 3, 587 personnes ont été effectivement reconduites pour 850 personnes escortées soit 69,05 %. Les pourcentages de non-embarquement sont donc identiques dans les deux CRA.

8.4 LA LIBÉRATION DES FAMILLES AVEC ENFANTS SE DÉROULE TROP SOUVENT DANS DES CONDITIONS INDIGNES

La remise en liberté des personnes retenues peut intervenir soit à l'intérieur des centres de rétention, soit lors d'audiences devant les magistrats judiciaires ou administratifs.

Dans les centres de rétention, la libération ne pose aucun problème matériel quant à la restitution des effets personnels qui sont entièrement conservés sur place.

Pour les audiences devant le JLD, le principe mis en application dans les deux CRA est que les personnes retenues y soient conduites sans leurs affaires personnelles qui restent donc au CRA.

La proximité de l'annexe du tribunal, quelques centaines de mètres, permet d'éviter ainsi tous les matins et tous les soirs aux personnes retenues et aux policiers d'inventorier les effets au départ puis à l'arrivée. En cas de libération, la personne retenue revient au CRA tout proche récupérer ses affaires.

Pour les autres comparutions susceptibles d'entraîner une remise en liberté immédiate, devant les tribunaux administratifs ou la cour d'appel pour le contentieux judiciaire, les personnes retenues quittent le CRA avec leurs affaires. En cas de décision d'élargissement, la remise en liberté s'effectue sur place.

Le problème de la remise en liberté des familles a été évoqué auprès des contrôleurs tant par les responsables des CRA que par des policiers qui ont voulu témoigner de leur extrême réticence sur les conditions actuelles de libérations des familles.

Il a été évoqué le cas de familles avec enfants laissées libres avec des bagages conséquents sur le quai de l'Horloge à Paris devant la cour d'appel sans un sou en poche et en grande difficulté ; et de façon beaucoup plus récurrente la remise en liberté le soir tard de familles avec enfants devant le CRA, sans argent, et sans moyen de transport en commun à proximité.

Il a été indiqué que certaines familles souhaitaient rester une nuit de plus au sein du CRA pour organiser leur libération le lendemain, ce qui n'était pas juridiquement possible. Les contacts que le poste de police tente de prendre avec les milieux associatifs ne semblent pas donner non plus de résultats positifs. Des policiers ont reconnu avoir ramené en véhicule administratif ces familles jusqu'à la gare du RER à titre humanitaire et en contradiction avec les textes.

Les solutions envisagées seraient pour beaucoup la mise à disposition du CRA de bons d'hôtels et bons de taxis pour faire face à ces situations.

Recommandation :

La remise en liberté des familles avec enfants se déroule parfois dans des conditions matérielles indignes. Il convient de rapidement mettre à disposition des CRA des solutions pérennes.

9. CONCLUSION

Les contrôleurs ont observé un bon suivi juridique des dossiers et une vigilance sur les procédures d'exercice des droits qui met à l'abri l'administration de recours conduisant à la levée de la mesure. Par ailleurs, les deux services de police sont bien organisés et exercent leurs missions avec efficacité.

Cependant, la plupart des observations formulées lors des précédentes visites restent d'actualité.

Les conditions matérielles d'hébergement sont inchangées et sont notamment totalement inadaptées à l'accueil des enfants. Le nettoyage et la maintenance restent largement insuffisants.

Le service médical connaît de sérieux problèmes de ressources humaines qui impacte la prise en charge des personnes retenues. De plus, comme en 2011 et en 2014, les infirmières exigent pour envisager de recevoir (porte ouverte) un retenu dans le local infirmier la présence d'au moins un policier dans la salle d'attente.

Enfin, l'inactivité pèse sur les personnes retenues ; ce qui est d'autant plus regrettable que les locaux disponibles permettraient d'en organiser.